

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

VENTERRE NRG INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PARC ÉOLIEN NEW RICHMOND

DATE : 27 juin 2008

AK CD.

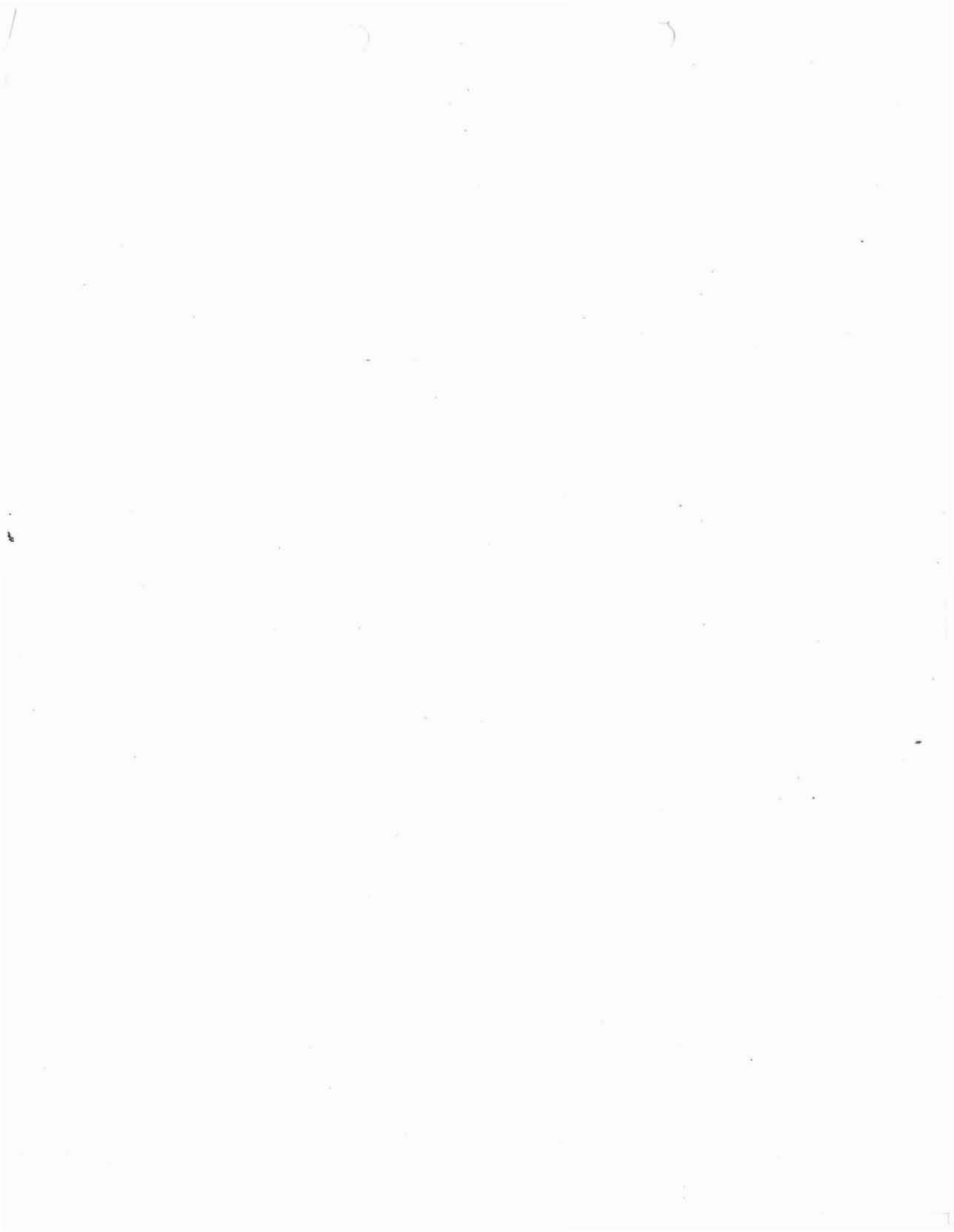


TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	3
1 DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT.....	8
2 OBJET DU <i>CONTRAT</i>	8
3 DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	8
4 APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	8
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	10
5 ÉTAPES CRITIQUES	10
5.1 Date garantie de début des livraisons	10
5.2 Échéancier	10
5.3 Obligations	11
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	14
6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES	14
6.1 Puissance contractuelle.....	14
6.2 Énergie contractuelle	14
7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	15
7.1 Refus de prendre livraison	15
7.2 Incapacité de prendre livraison	15
7.3 Plafonnement de la production	15
8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE.....	16
9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI.....	16
10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES.....	16
10.1 Disponibilité des équipements.....	16
10.2 Accès aux données d'exploitation du <i>parc éolien</i>	17
11 POINT DE LIVRAISON	18
12 PERTES ÉLECTRIQUES.....	18
13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	18

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	19
14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	19
14.1 Prix pour l'énergie admissible	19
14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible	21
14.3 Électricité livrée en période d'essai	21
15 MODALITÉS DE FACTURATION.....	22
16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION.....	22
PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION	24
17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT.....	24
17.1 Conception et construction	24
17.2 Remboursement du coût du <i>poste de départ</i>	24
18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES	26
18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final.....	26
18.2 Rapports relatifs au contenu régional et au contenu québécois	27
18.3 Données météorologiques.....	28
19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	29
20 PERMIS ET AUTORISATIONS.....	29
21 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS.....	29
22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	30
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS	31
23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS.....	31
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	33
24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	33
24.1 Contrat de financement.....	33
24.2 Attributs environnementaux	33
24.3 Contenu régional garanti et contenu québécois garanti	34
24.4 Provenance des éoliennes	34
24.5 Primes d'encouragement à la production éolienne.....	36
24.6 Démantèlement du <i>parc éolien</i>	36
PARTIE IX – GARANTIES	38
25 GARANTIES.....	38
25.1 Garantie de début des livraisons	38
25.2 Garantie d'exploitation.....	39
25.3 Garantie de démantèlement	39
25.4 Forme de garantie	40
25.5 Défaut de renouvellement.....	41

25.6	Révision des montants de garantie.....	42
PARTIE X – ASSURANCES.....		45
26	ASSURANCES.....	45
26.1	Exigences générales.....	45
26.2	Assurance tous risques.....	45
26.3	Autres engagements.....	46
26.4	Assurance responsabilité civile générale.....	46
26.5	Avis et délais.....	46
PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....		47
27	VENTE ET CESSION.....	47
28	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	47
28.1	Changement de contrôle d'une compagnie.....	47
28.2	Changement à la participation d'une société en commandite.....	48
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....		49
29	PÉNALITÉS.....	49
29.1	Pénalité pour retard relatif au début des livraisons.....	49
29.2	Pénalités relatives au <i>contenu régional garanti</i> et au <i>contenu québécois garanti</i>	49
30	DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE.....	50
30.1	Défaut de prendre livraison.....	50
30.2	Défaut de livrer l' <i>énergie contractuelle</i>	50
31	DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE.....	52
32	DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION.....	52
32.1	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1.....	52
32.2	Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2.....	52
33	DOMMAGES LIQUIDÉS.....	53
34	FORCE MAJEURE.....	53
PARTIE XIII – RÉSILIATION.....		55
35	RÉSILIATION.....	55
35.1	Résiliation pour un défaut antérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	55
35.2	Résiliation pour un défaut postérieur à la <i>date de début des livraisons</i>	57
35.3	Correction par le <i>prêteur</i> ou <i>prêteur affilié</i>	58
35.4	Mode de résiliation.....	58
35.5	Effets de la résiliation.....	59
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES.....		60
36	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	60
36.1	Interprétation générale.....	60

36.2	Délais.....	60
36.3	Manquement et retard.....	61
36.4	Taxes.....	61
36.5	Accord complet.....	61
36.6	Invalidité d'une disposition.....	61
36.7	Lieu de passation du <i>contrat</i>	62
36.8	Représentants légaux et ayants droit.....	62
36.9	Faute ou omission.....	62
36.10	Autres engagements.....	62
37	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	63
38	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	64
39	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	64
40	TENUE D'UN REGISTRE.....	64

ANNEXES

ANNEXE I	Description des principaux paramètres du <i>parc éolien</i>
ANNEXE II	Structure légale du Fournisseur
ANNEXE III	Valeur attribuée aux cotes de crédit
ANNEXE IV	Termes et conditions pour les formes de garanties
ANNEXE V	Usines de fabrication des éoliennes du <i>parc éolien</i>
ANNEXE VI	Règles et modalités relatives à la détermination du <i>contenu régional</i> et du <i>contenu québécois</i>
ANNEXE VII	Données rendues accessibles par le Fournisseur
ANNEXE VIII	Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du <i>cadre de référence</i>

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec,
le 27^{ième} jour de juin 2008

ENTRE VENTERRE NRG Inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 500, 1324 – 17 Ave S.W., Calgary, Alberta T2T 5S8, représentée par monsieur Kent Brown, chef des services financiers, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par Monsieur André Boulanger, président, Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la «**Partie** » et collectivement les «**Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** a lancé, le 31 octobre 2005, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert provenant d'énergie éolienne conformément au *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne* (2005) 137 G.O. II, 5859B, modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*, (2007) 139 G.O. II, 2755 et a tenu compte des principes énoncés au Décret 927-2005 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, (2005) 137 G.O. II, 5867B, du Décret 1016-2005, *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, (2005) 137 G.O. II, 6426 et du Décret 96-2007 *Concernant une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne*, (2007) 139 G.O. II, 1373;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter un parc éolien produisant de l'électricité situé dans les municipalités de New Richmond, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Caplan et dans le Territoire non-organisé de Rivière-Bonaventure (MRC de Bonaventure), province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire du parc éolien;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité d'énergie produite par les éoliennes du parc éolien et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement la contrôle ou est directement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

cadre de référence

«*Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* » élaboré par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec, daté du 4 novembre 2005 et révisé le 20 juillet 2007;

contenu québécois

le pourcentage des dépenses réalisées au Québec relativement au *parc éolien* par rapport aux coûts globaux du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI. Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu québécois garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu québécois* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.3;

contenu régional

le pourcentage des dépenses réalisées dans la *région admissible* relativement à la fabrication des éoliennes du *parc éolien* par rapport au coût des éoliennes du *parc éolien*, le tout conformément aux dispositions prévues à l'annexe VI. Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par le coût des éoliennes du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100;

contenu régional garanti

une valeur exprimée en pourcentage qui représente le *contenu régional* que le **Fournisseur** s'engage à atteindre telle qu'indiquée à l'article 24.3;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

date de début des livraisons

conformément à l'article 23, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du *contrat*;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.2 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

Handwritten initials and a signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le *point de mesure* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2 ou de l'article 7.3, ajustée des pertes électriques telles que prévues à l'article 12 si le *point de mesure* et le *point de livraison* sont différents;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation du *parc éolien*;

entité désignée

entité légale telle que décrite à la section 2 de l'annexe II;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

parc éolien

les installations de production, le *poste de départ*, les mâts météorologiques, les chemins d'accès, et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité et situé dans les municipalités de New Richmond, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Caplan et dans le Territoire non-organisé de Rivière-Bonaventure (MRC de

Bonaventure), province de Québec; la localisation et les principaux équipements électriques du *parc éolien* sont présentés à l'annexe I;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par le *parc éolien*, tel que défini à l'article 11;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par le *parc éolien*;

poste de départ

le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*;

poste de transformation

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement à haute tension du *parc éolien* au réseau du *transporteur*, incluant les équipements de sectionnement à moyenne tension qui leur sont associés;

prêteur

le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent du *parc éolien*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est une *entité désignée* ou un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* ou une portion de ceux-ci, lesquels sont garantis par une sûreté sur les biens du *parc éolien* ou sur une portion de ceux-ci;

Handwritten initials and signature: "H L" and "CP" in blue ink.

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

région admissible

la municipalité régionale de comté de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

réseau collecteur

les équipements du **Fournisseur** reliant les éoliennes au *poste de transformation*, à partir des bornes à basse tension des transformateurs propres à chaque éolienne jusqu'au point où les lignes à moyenne tension sont rattachées à la structure d'arrêt du *poste de transformation*.

transporteur

la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU CONTRAT

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie sont garanties par le **Distributeur**. Toute l'électricité produite par le *parc éolien* et livrée au *point de livraison* est vendue en exclusivité au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'énergie contractuelle au **Distributeur**, au *point de livraison* associé au *parc éolien* tel qu'identifié à l'article 11, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale de la *Régie* pour ce *contrat*. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la *Régie* (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties peuvent convenir, si elles le jugent nécessaire, de reporter la *date garantie de début des livraisons* prévue à l'article 5.1 et les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2, par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la Date cible d'approbation réglementaire, ou, s'il y a lieu et si les Parties sont d'accord, elles peuvent convenir de reporter les dates des articles 5.1 et 5.2 par un délai plus long qui représente l'impact prévu sur l'échéancier. Nonobstant ce qui précède, si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard cent vingt (120) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**, et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25. Toutefois si la *Régie* donne son approbation finale à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 25.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* est le 1^{er} décembre 2012. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

<i>Étape critique 1</i> : Acquisition des droits sur les terrains	1 ^{er} février 2011
<i>Étape critique 2</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	1 ^{er} juin 2011
<i>Étape critique 3</i> : Site, permis, avis de procéder et financement	1 ^{er} juin 2012
<i>Étape critique 4</i> : Coulée des fondations	1 ^{er} septembre 2012

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique* le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Acquisition des droits sur les terrains : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** le rapport préliminaire d'aménagement visé à l'article 18.1 et des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il est en mesure d'acquérir ou d'utiliser les terrains pour l'installation des éoliennes et l'exploitation du *parc éolien*, conformément au *contrat* et ce, pour 100% des terres du domaine de l'État et au moins 80% de la superficie des terrains privés visés. Ces preuves doivent prendre la forme d'une lettre d'intention ou d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou d'un acte de propriété superficière, d'une option de location ou de droits superficiaires ou d'un décret, ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 2 – Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis de recevabilité de l'étude d'impact du *parc éolien* émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 3 – Site, permis, avis de procéder et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) des contrats notariés d'achat ou de location des terrains ou des actes de propriété superficière, si, à l'*étape critique* 1, le **Fournisseur** n'avait fourni que des options d'achat, de location ou de droits superficiaires. Ces preuves doivent prendre la forme d'une lettre d'intention émise par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'un contrat d'achat notarié, d'un contrat notarié de location ou d'un acte de propriété superficière, d'un décret, ou de droits réels de servitudes, et doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*, et le cas échéant, une version révisée du rapport préliminaire d'aménagement du *parc éolien*;
- (ii) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);

- (iii) si applicable, une lettre du prêteur attestant que le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation du *parc éolien* est conclu et que les autres documents d'emprunt finaux pertinents sont complétés.
- (iv) l'avis de procéder à la livraison des éoliennes et les preuves exigées à l'article 24.4 du contrat démontrant que les tours préfabriquées en béton et les modules E sont fabriqués aux usines décrites à l'annexe V, de même qu'une copie de la certification exigée à l'Annexe I du *contrat*.

Étape critique 4 – Coulée des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les fondations ont été coulées et complétées pour au moins 60% du nombre d'éoliennes du *parc éolien*.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 2*, de l'*étape critique 3* ou de l'*étape critique 4*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 35.1(f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 35.1(f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalle régulier. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question tel qu'indiqué au présent article, l'article 35.1(f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique 3*, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités réglementaires compétentes relativement au certificat d'autorisation ou à tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique 3* (ii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires dans les soixante (60) jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de soixante (60) jours en vertu de l'article 35.1(f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités réglementaires avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique 2* ou dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique 3 (ii)*, une autorité réglementaire requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique 3 (ii)* ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction du *parc éolien*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 35.1(f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 35.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 66 MW et est égale à la puissance installée du *parc éolien*.

6.2 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 178 690 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour chaque *année contractuelle*, le **Distributeur** s'engage à recevoir et à payer toute l'*énergie admissible* et à payer également pour l'*énergie rendue disponible*, sous réserve des restrictions applicables prévues au *contrat*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle* ou du niveau de puissance spécifiée par le **Distributeur** en vertu de l'article 7.3.

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit si le **Fournisseur** n'exploite pas le *parc éolien*, en tout ou en partie, lors des épisodes de températures froides tel qu'établi à l'article 10.1, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**. Cependant, si la température descend sous -30°C, le **Fournisseur** peut interrompre le fonctionnement des éoliennes, en autant que celles-ci soient redémarrées au plus tard lorsque la température augmente à -25°C, sous réserve des exigences du *transporteur*.

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation du *parc éolien* tel qu'établi à l'article 10.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente de raccordement* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente de raccordement* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie tel qu'établi à l'article 14.2.

Cependant, lorsque l'énergie n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement du *poste de départ* du *parc éolien*, cette énergie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

7.3 Plafonnement de la production

À la demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** doit limiter à certains moments la production du *parc éolien* au niveau de puissance que le **Distributeur** lui indique. Toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une telle demande du **Distributeur** est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

8 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Après qu'une période de soixante (60) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est inférieure à l'*énergie contractuelle*, le **Fournisseur** peut réviser l'*énergie contractuelle* à la baisse pour l'établir à un niveau pouvant être raisonnablement maintenu sur la base de la performance observée depuis le début du *contrat*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 31 et l'*énergie contractuelle* ne peut pas être révisée à la hausse par la suite.

Si, suite à une révision de l'*énergie contractuelle*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'article 5 de l'*entente de raccordement* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cet article 5, et ce, au prix prévu à l'article 14.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

10 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES

10.1 Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les 2 prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque éolienne et du *poste de départ* du *parc éolien* en tenant compte des entretiens planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

Lorsque le **Fournisseur** anticipe que le *parc éolien* sera exposé à des conditions climatiques exceptionnelles (notamment des accumulations de glace, vents et températures extrêmes) qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit immédiatement aviser le **Distributeur** de la réduction prévue de la puissance disponible. Le **Fournisseur** doit également aviser le **Distributeur** de la fin de la situation observée et du retour à la normale des activités de production du *parc éolien*. Lors des épisodes de températures froides, le **Fournisseur** exploite le *parc éolien* sans restriction liée aux températures froides jusqu'à concurrence de -30°C. Suite à une interruption du fonctionnement

des éoliennes résultant d'épisodes de températures froides, celles-ci doivent être redémarrées dès que la température atteint -25°C .

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

10.2 Accès aux données d'exploitation du parc éolien

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la date de début des livraisons, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé qui regroupe l'ensemble des données mesurées au *parc éolien* selon les exigences de l'annexe VII et il en avise le **Distributeur**. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** ou le *transporteur* fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunications requis pour la transmission des données du *parc éolien*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunications du **Distributeur** ou du *transporteur*.

La récupération des données est effectuée soit par le **Distributeur**, soit par l'entremise du *transporteur*. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**, ou
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**, ou
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

11 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant du *parc éolien* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de transformation* appartenant au **Fournisseur**.

12 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à appliquer, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant du *parc éolien* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et sera ajusté lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul du pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

13 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant du *parc éolien* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

14 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable pour l'énergie établi conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.3.

14.1 Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* t donnée, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'*énergie admissible* livrée conformément à l'article 6.2, un prix qui varie en fonction de la quantité d'*énergie admissible* dans l'*année contractuelle*.

Pour la quantité d'*énergie admissible* qui est inférieure ou égale à 120% de l'*énergie contractuelle*, le prix E_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année à partir du prix au 1^{er} janvier 2007. Au 1^{er} janvier 2007, le prix E_t est fixé à 105,56 \$/MWh.

Pendant la durée du *contrat*, le prix E_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'*année contractuelle* t exprimé en \$/MWh avec sept (7) chiffres significatifs (ex.: xx.xxxxxxx), est établi selon les formules qui suivent. Pour l'établissement du prix à payer pour la première *année contractuelle*, la formule est la suivante:

$$E_t = \left\{ 5,278 \times \left(\frac{\text{CUIVRE}_{\text{MES}}}{\text{CUIVRE}_{2007}} \right) \right\}$$

$$+ \left\{ 15,834 \times \left(\frac{\text{ACIER}_{\text{MES}}}{\text{ACIER}_{2007}} \right) \right\}$$

$$+ \left\{ 84,448 \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{MES}}}{\text{IPC}_{2007}} \right) \right\}$$

et, pour les années subséquentes, la formule est:

$$E_t = \left\{ 5,278 \times \left(\frac{\text{CUIVRE}_{\text{MES}}}{\text{CUIVRE}_{2007}} \right) \times \left(\frac{\text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{\text{DDL}}} \right) \right\}$$

$$+ \left\{ 15,834 \times \left(\frac{\text{ACIER}_{\text{MES}}}{\text{ACIER}_{2007}} \right) \times \left(\frac{\text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{\text{DDL}}} \right) \right\}$$

$$+ \left\{ 84,448 \times \left(\frac{\text{IPC}_{\text{MES}}}{\text{IPC}_{2007}} \right) \times \left(\frac{\text{IPC}_{t-1}}{\text{IPC}_{\text{DDL}}} \right) \right\}$$

où

E_t : prix par MWh d'énergie admissible à payer au cours de l'année contractuelle t .

IPC_{MES} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (« IPC »), calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

IPC_{DDL} : valeur moyenne de l'IPC pour les douze (12) mois précédant la date de début des livraisons ;

IPC_{2007} : valeur de l'IPC pour janvier 2007, soit 109,4 (2002=100);

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'IPC, pour les douze (12) mois de l'année civile $t-1$;

$\text{ACIER}_{\text{MES}}$: moyenne de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^e mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

ACIER_{2007} : valeur de l'indice des prix des *Produits d'acier de première transformation, Canada* (série v1575214) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit 111,1 (1997=100);

$\text{CUIVRE}_{\text{MES}}$: moyenne de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada, calculée sur une période de douze (12) mois se terminant à la fin du 6^e mois qui précède la plus hâtive des dates suivantes :

- la date garantie de début des livraisons ;
- la date de début des livraisons.

CUIVRE₂₀₀₇: valeur de l'indice des prix des *Produits du cuivre et alliage de cuivre, Canada* (série v1575279) publié par Statistique Canada pour janvier 2007, soit à 200,4 (1997=100).

Pour la quantité d'énergie admissible qui est supérieure à 120% de l'énergie contractuelle, le prix applicable à cet excédent (« EX_t ») est fixé comme suit :

- pour la première année contractuelle lors de laquelle un tel excédent survient, le prix applicable à cet excédent EX_t est égal à E_t ;
- pour les autres années contractuelles, le prix applicable à cet excédent EX_t est établi comme suit :

$$EX_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

EX_t: prix par MWh d'énergie admissible excédentaire à payer au cours de l'année contractuelle t ;

IPC_{t-1}: tel que défini précédemment;

IPC₂₀₀₇: tel que défini précédemment.

14.2 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir du 1584^{ième} MWh d'énergie rendue disponible au cours d'une année contractuelle, le **Distributeur** paie pour chaque MWh d'énergie rendue disponible, le prix en vigueur en vertu de l'article 14.1.

Pour une heure donnée, l'énergie rendue disponible est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du parc éolien, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la puissance contractuelle par une heure.

14.3 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette «ES_t » en application de l'article 9.

Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 26,75 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2007}}$$

où

ES_t : prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 9;

IPC_{t-1} : tel que défini précédemment;

IPC_{2007} : tel que défini précédemment.

15 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 16.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié.

16 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la Partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement

pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25.4. Par ailleurs, le **Distributeur** ne devra en aucun cas compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** si, de par ce fait, le **Fournisseur** est empêché de remplir ses obligations en principal et intérêts à l'égard de son *prêteur*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

17 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET REMBOURSEMENT

17.1 Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire le *parc éolien* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. Il ne peut augmenter la puissance installée du *parc éolien*.

Le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** d'utiliser un modèle d'éolienne plus évolué que ceux décrits à l'annexe I, mais provenant du même manufacturier. Un tel changement d'éoliennes ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*. Si la puissance nominale du modèle évolué est différente de celle de l'éolienne initiale, le nombre d'éoliennes doit alors correspondre au nombre requis pour se rapprocher le plus de la puissance contractuelle du *parc éolien*, sans toutefois la dépasser.

Dans sa demande de changement pour un modèle plus évolué, le **Fournisseur** doit décrire toutes les modifications qui en découlent, fournir la documentation pertinente et démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que les niveaux de performance, de maturité technologique et de fiabilité du nouveau modèle d'éoliennes et du *parc éolien* sont au moins équivalents à ceux des modèles d'éoliennes prévus à l'annexe I.

Avant de procéder au changement proposé, le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à un *parc éolien* et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile du *parc éolien* doit être au moins égale à la durée du *contrat*, telle qu'indiquée à l'article 3.

17.2 Remboursement du coût du poste de départ

La somme des deux (2) éléments suivants est remboursée au **Fournisseur** :

- le coût réel de conception et de construction du *réseau collecteur* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation, sans dépasser la valeur RC_{max} définie plus bas; et
- le coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* majoré d'une allocation de 15% pour couvrir les coûts d'entretien et d'exploitation,

jusqu'à concurrence des montants suivants :

- 70 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est de moins de 44 kV;
- 110 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est entre 44 kV et 120 kV; et
- 190 \$/kW fois la *puissance contractuelle* si le niveau haute tension du *poste de transformation* est supérieure à 120 kV.

La valeur RC_{\max} est établie à partir de l'estimation faite par le **Fournisseur** dans sa soumission, selon la formule suivante :

$$RC_{\max} = 10\,253\,560 \$ \times 1,15 \times IPC_{DDL} / IPC_{2007}$$

où IPC_{DDL} et IPC_{2007} sont tels que définis à l'article 14.1.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement reçu du *transporteur* en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* alors en vigueur est supérieur aux montants maximaux de remboursement établis au présent article, le **Fournisseur** s'engage à rembourser au **Distributeur** la différence entre le montant réel remboursé par le *transporteur* et le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes, au plus tard un (1) mois après sa réception du remboursement.

Si le **Fournisseur** modifie le type de *poste de transformation*, modifie la configuration de ce poste, modifie les caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou modifie le schéma unifilaire présenté à l'annexe I, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans un tel cas, ces coûts additionnels sont soustraits du coût réel de conception et de construction du *poste de transformation* aux fins du calcul du remboursement du coût du *poste de départ*. Dans le cas où, à la demande du *transporteur*, des modifications sont apportées au type de *poste de transformation*, à la configuration de ce poste, aux caractéristiques des transformateurs présentées à l'annexe I ou à son schéma unifilaire présenté à l'annexe I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le *transporteur* ou le **Distributeur** selon le cas, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du *transporteur* en vigueur le 15 mai 2007.

L'établissement du montant à rembourser pour le *poste de départ* est effectué après la *date de début des livraisons* et après l'acceptation finale du *poste de départ* par le *transporteur*, sur présentation par le **Fournisseur** au *transporteur* et au **Distributeur** des pièces justificatives détaillées pour les dépenses engagées pour la conception et la construction du *poste de départ*.

Le **Fournisseur** s'engage à rendre disponibles aux représentants désignés du *transporteur* et du **Distributeur**, les documents de support nécessaires à la vérification des dépenses engagées à cette fin par lui-même et par ses sous-traitants.

Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement reçu du *transporteur* en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport* d'Hydro-Québec alors en vigueur est inférieur aux montants maximaux de remboursement établis au présent article, le **Distributeur** s'engage à rembourser au **Fournisseur**, dans les trente (30) jours suivant la réception par le **Fournisseur** du montant réel remboursé par le *transporteur*, la différence entre le montant auquel le **Fournisseur** a droit selon les conditions en vigueur aux présentes et le montant réel remboursé par le *transporteur*.

Si le *contrat* est résilié par le **Distributeur** et qu'un paiement a été effectué par le **Distributeur** dans le cadre du présent article 17.2, le **Fournisseur** doit rembourser au **Distributeur** un montant RA calculé de la façon suivante :

$$RA = A \times (1 - (RX / 300))$$

où

- RA : montant à être remboursé par le **Fournisseur** suite à la résiliation du *contrat*;
- A : montant initialement remboursé au **Fournisseur** par le **Distributeur**;
- RX : nombre de mois complets écoulés entre la *date de début des livraisons* et la date de résiliation du *contrat*.

18 PRODUCTION DE RAPPORTS ET DE DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

18.1 Plan de réalisation, rapports d'avancement et rapport final

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du contrat par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour rencontrer chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du vingt-quatrième (24^e) mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport

est fourni trimestriellement au **Distributeur**. Cependant, il doit être fourni à chaque mois si le **Distributeur** en fait expressément la demande.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 1*, le **Fournisseur** fournit un rapport préliminaire d'aménagement décrivant l'agencement complet du *parc éolien*. Le rapport doit de plus inclure les coordonnées spatiales (latitude, longitude et altitude) de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques. Si l'agencement du *parc éolien* est par la suite modifié, une version révisée du rapport préliminaire doit être transmise au **Distributeur** au plus tard à la date butoir de l'*étape critique 3*.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet du *parc éolien* tel que construit, incluant les coordonnées spatiales de chaque éolienne et de chaque instrument de mesures météorologiques. Le rapport final d'aménagement doit aussi décrire les instruments de mesures et autres appareillages constituant la chaîne de mesure des paramètres météorologiques et électriques en place. Pour chaque instrument de mesures ou appareillage, les informations suivantes doivent être fournies :

- nom et coordonnées du manufacturier;
- modèle et caractéristiques physiques;
- spécifications techniques.

18.2 Rapports relatifs au contenu régional et au contenu québécois

Pendant la période qui précède le dépôt du rapport final décrit au paragraphe suivant, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, sur une base annuelle, un rapport de suivi relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois* au plus tard à chaque anniversaire de la signature du *contrat*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'annexe VI. Le cas échéant, le rapport de suivi doit présenter les mesures correctives pour assurer l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*. Ce rapport doit être conforme aux règles et modalités décrites à l'annexe VI et il doit être signé par une personne dûment autorisée à le faire par le conseil d'administration du **Fournisseur**.

Au plus tard dix-huit (18) mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final attestant du *contenu régional* atteint et du *contenu québécois* atteint relativement au *parc éolien*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 6 de l'annexe VI. Il est

conforme aux règles et modalités déterminées à l'annexe VI et doit être endossé par les vérificateurs du **Fournisseur**, par les vérificateurs du manufacturier d'éoliennes désigné à l'annexe V et par ceux de co-contractants ayant participé au développement et à la construction du *parc éolien*.

Si le **Fournisseur** a démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* et s'il a décidé de se prévaloir de cette modalité, un second rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* doit être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la cinquième année civile suivant la *date de début des livraisons*.

Tous les rapports mentionnés aux articles 18.1 et 18.2 sont aux frais du **Fournisseur**. Le **Distributeur** traite ces rapports de façon confidentielle.

18.3 Données météorologiques

Au plus tard un (1) mois après l'approbation du *contrat* par la Régie, le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, sous format électronique, toutes les données qui ont été mesurées à partir des mâts météorologiques qui sont à sa disposition sur le site d'implantation du *parc éolien*, le tout selon le format et le protocole de transmission présentés à l'annexe VII. Par la suite et jusqu'à ce que l'accès à ces données soit fourni conformément aux dispositions de l'article 10.2 du *contrat*, le **Fournisseur** remet mensuellement au **Distributeur**, sous format électronique, les données mesurées au cours du mois précédent, le tout selon le format et le protocole de transmission présentés à l'annexe VII. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive afin qu'il puisse utiliser ces données à sa discrétion, y incluant le droit de les transmettre aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon confidentielle, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**, ou
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**, ou
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer, ou
- d) toute donnée de production agrégée regroupant plus d'un parc éolien.

19 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 23 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme d'ingénieurs indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à la réalisation des travaux) et approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. Cette attestation doit confirmer que, pour au moins 80% des éoliennes qui composent le *parc éolien*, de l'électricité a été produite et livrée pendant une durée de quarante-huit (48) heures ou plus, avec ou sans interruption, et que l'accès informatisé requis à l'article 10.2 est opérationnel.

20 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction du *parc éolien* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables au **Fournisseur**.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

21 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait la maintenance du *parc éolien*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesures météorologiques, et leur entretien. Le **Fournisseur** procède aux changements des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés.

Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs au *parc éolien*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des manufacturiers de ses équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de sa maintenance avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard quinze (15) jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan de maintenance couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 octobre de l'année suivante. À compter de la *date de début des livraisons*, au plus tard

le 1^{er} octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel de maintenance couvrant la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante pour obtenir son approbation.

Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 37. Cependant, la maintenance qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire. Cependant, le **Fournisseur** peut effectuer des interventions mineures d'entretien au cours de cette période lorsque requis pour le maintien de la garantie et pour les entretiens recommandés par le manufacturier dans la mesure où il n'affecte simultanément qu'une seule éolienne ou moins de 5% de la *puissance contractuelle* pour effectuer ces travaux.

Le **Fournisseur** tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités de tout ou partie du *parc éolien*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important. En plus du suivi des autres équipements du *parc éolien*, le registre de la maintenance réalisée doit aussi inclure le suivi de chaque instrument de mesures météorologiques et y consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

22 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins de maintenance ou lorsque le *parc éolien* est inopérant pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** selon les tarifs et conditions établis par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

23 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme annuel type de maintenance, du programme des travaux majeurs et du premier plan de maintenance, tel que prévu à l'article 21;
- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 20;
- c) livraison au **Distributeur** d'une copie de tout document faisant état des engagements mentionnés à l'article 24;
- d) livraison au **Distributeur** de preuves que les couvertures d'assurances mentionnées à l'article 26 ont été mises en place;
- e) livraison au **Distributeur** des rapports et données météorologiques exigés à l'article 18 aux étapes qui y sont prévues, à l'exception des rapports et données dus après la *date de début des livraisons*;
- f) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que l'*entente de raccordement* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) si applicable, livraison au **Distributeur** d'une lettre du *prêteur* ou du *prêteur affilié* confirmant son engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** tel que prévu à l'article 24.1;
- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 25.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 25.4;
- j) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que le **Fournisseur** a conclu une entente pour le versement des primes prévues à l'article 24.5;
- k) livraison au **Distributeur** d'une copie des documents démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de*

- *référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété, conformément à ce qui est présenté à l'Annexe VIII, sont respectés;
- l) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que la capacité de transport réservée relativement au parc éolien Le Nordais situé à Matane et à Cap-Chat, propriété d'un apparenté de Canadian Hydro Developers Inc. a été réduite de façon à limiter à 84 MW la puissance maximale combinée pouvant être injectée sur le réseau aux points de raccordement dudit parc éolien.

Avec le préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 19.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de six (6) mois.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

24.1 Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de son *parc éolien*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur**, de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession.

24.2 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire de tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du *parc éolien* ;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

24.3 Contenu régional garanti et contenu québécois garanti

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu régional* des éoliennes du *parc éolien* soit d'au moins 30 % du coût des éoliennes selon les règles indiquées à l'annexe VI, laquelle valeur constitue le *contenu régional garanti*.

Lorsque des exportations de *composantes d'éolienne* sont comptabilisées pour les fins de l'établissement du *contenu régional* conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.2 de l'annexe VI, le *contenu régional garanti* doit être atteint au plus tard cinq (5) ans après la *date de début des livraisons*. En l'absence de telles ventes admissibles à des *acheteurs externes*, le *contenu régional garanti* doit être atteint au plus tard six (6) mois après la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** s'engage à ce que le *contenu québécois* du *parc éolien* soit d'au moins 60 % des coûts globaux du *parc éolien* selon les règles indiquées à l'annexe VI, laquelle valeur constitue le *contenu québécois garanti*.

Sauf pour la portion des dépenses rattachées au *contenu régional* pour lesquelles le **Fournisseur** dispose, le cas échéant, d'une période de cinq (5) ans après la *date de début des livraisons* pour atteindre le *contenu régional garanti*, le *contenu québécois garanti* doit être atteint au plus tard six (6) mois après la *date de début des livraisons*.

24.4 Provenance des éoliennes

Le **Fournisseur** s'engage à ce que les composantes suivantes, les tours préfabriquées en béton et les modules E, des éoliennes du *parc éolien* soient fabriquées dans des usines situées dans la *région admissible*. Le **Fournisseur** s'engage à ce que ces usines soient conformes aux descriptions qui en sont faites à l'annexe V.

À la demande de son manufacturier d'éoliennes désigné, le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** des modifications à la description des usines où seront fabriquées lesdites composantes dans la mesure où les retombées économiques liées à la fabrication desdites composantes en termes d'emplois et d'investissements seront égales ou supérieures et dans la mesure où le **Fournisseur** démontre à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que les modifications proposées n'affectent aucunement sa capacité à atteindre le *contenu régional garanti* et le *contenu québécois garanti*. Le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

Dès qu'il est émis mais au plus tard à la date butoir de l'étape critique 3, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** une copie de l'avis de procéder transmis au manufacturier d'éoliennes désigné en vertu duquel les tours préfabriquées en béton et les modules E des éoliennes du *parc éolien* sont fabriquées

conformément aux dispositions de l'annexe V ainsi que toute documentation raisonnablement requise par le **Distributeur** pour confirmer que les engagements du **Fournisseur** à cet égard sont respectés. Le **Fournisseur** permet aux représentants dûment autorisés du **Distributeur** de consulter son contrat de fourniture d'éoliennes conclu avec le manufacturier d'éoliennes désigné dans la mesure où le **Distributeur** et ses représentants s'engagent à traiter les informations reliées à ce contrat de fourniture d'éoliennes de façon confidentielle. Le **Fournisseur** est aussi responsable d'assurer aux représentants du **Distributeur** et aux vérificateurs mandatés par le **Distributeur** un accès adéquat aux usines pour qu'ils puissent constater que les lesdites composantes sont fabriquées conformément aux dispositions de l'annexe V.

Le **Fournisseur** peut recourir au mécanisme d'échange de composantes d'éoliennes pour satisfaire les obligations du présent article, selon les dispositions définies à cet égard à l'article 3.1.3.1 de l'annexe VI.

Dans le cas où le manufacturier d'éoliennes désigné du **Fournisseur** est en faillite ou en défaut d'assurer l'implantation d'usines conformes aux descriptions indiquées à l'annexe V ou en défaut d'y assurer la production des tours préfabriquées en béton et les modules E des éoliennes du *parc éolien*, ou dans le cas de cession par le manufacturier de son contrat avec le **Fournisseur** à une entité qui lui est affiliée, le **Fournisseur** peut proposer au **Distributeur** qu'un nouveau manufacturier soit substitué à celui désigné à l'annexe V. Cette substitution ne change en rien les obligations du **Fournisseur** selon le *contrat*.

Dans sa demande de substitution, le **Fournisseur** doit démontrer à la satisfaction raisonnable du **Distributeur** que :

- a) des composantes des éoliennes du nouveau manufacturier désigné seront fabriquées dans des usines au moins équivalentes à celles décrites à l'annexe V;
- b) l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti* n'est pas compromise;
- c) le niveau de performance des éoliennes est au moins équivalent, bien que la courbe de puissance des éoliennes du nouveau manufacturier désigné puisse être différente;
- d) la maturité technologique et la fiabilité des éoliennes seront au moins équivalentes aux éoliennes prévues à l'annexe I;
- e) le nouveau manufacturier a au moins trois (3) ans d'expérience en matière de fabrication et de commercialisation d'éoliennes.

Le **Fournisseur** s'engage également à prendre les fait et cause du **Distributeur** et à l'indemniser pour toute réclamation contre lui du manufacturier d'éoliennes désigné d'origine ou d'un sous-traitant.

Avant de procéder à la substitution proposée, le **Fournisseur** doit obtenir l'approbation écrite préalable du **Distributeur**.

24.5 Primes d'encouragement à la production éolienne

Le **Fournisseur** doit effectuer auprès du gouvernement canadien toutes les démarches utiles pour bénéficier des subventions ou des primes dans le cadre du programme canadien Initiative d'écoÉnergie renouvelable ou dans le cadre d'un programme similaire, c'est-à-dire un programme de support financier sous forme de subventions ou de primes liées à l'énergie éolienne produite. Dans le cas où le **Fournisseur** bénéficie d'un tel programme, il transmet au **Distributeur** copie des bordereaux de paiement qu'il reçoit de l'administrateur du programme et verse au **Distributeur** 75% du total des montants reçus dans le cadre desdits programmes dans les trois (3) mois suivant leur réception. Si les fonds ne sont plus disponibles dans le cadre du programme canadien Initiative d'écoÉnergie renouvelable ou dans le cadre d'un programme similaire, le **Fournisseur** doit transmettre au **Distributeur** copie d'un avis officiel à cet effet émanant de l'administrateur du programme et portant spécifiquement sur le *parc éolien*.

24.6 Démantèlement du *parc éolien*

Le **Fournisseur** s'engage à démanteler le *parc éolien* à l'échéance du *contrat*, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le **Distributeur**, laquelle entente devra assurer sans réserve le démantèlement des installations du *parc éolien* dès la fin de leur exploitation commerciale.

En cas de défaut par le **Fournisseur** de démanteler les installations du *parc éolien* ou de conclure une telle entente, le **Distributeur** exerce les garanties de démantèlement à la fin du *contrat*.

De plus, si une éolienne du *parc éolien* est non fonctionnelle ou ne produit pas d'électricité sur une base commerciale au cours d'une période continue de vingt-quatre mois (24) mois, le **Fournisseur** s'engage à la démanteler à l'intérieur d'un délai d'au plus six (6) mois d'un avis du **Distributeur**, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les Parties.

Les exigences applicables au moment du démantèlement seront basées sur les pratiques décrites ci-dessous, à moins que des normes et règlements plus précis ne soient émis par une autorité compétente. Le cas échéant, ces normes et règlements prévaudront. Les pratiques en matière de démantèlement sont les suivantes :

SA
K
CO.

Portée du démantèlement :

Le démantèlement d'un parc éolien vise les éoliennes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toutes autres installations requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien incluant les routes d'accès, à moins d'entente à l'effet contraire avec les propriétaires des terrains.

Équipements :

Tous les équipements sont démantelés, évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation du parc éolien.

Réhabilitation des sols :

Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un (1) mètre avant leur recouvrement par des sols propres. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible puis le terrain est remis en cultures ou abandonné en friche selon le cas.

Advenant la présence de contaminants, les sols sous les éoliennes, sous les transformateurs élévateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction font l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

Chemins d'accès :

Les chemins d'accès, les aires de montage, d'entreposage et de manœuvre en terre agricole sont enlevés sauf pour ceux qui font l'objet d'une entente particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers demeurent normalement en place pour la plupart, ou sont reboisés selon les exigences du propriétaire.

Impacts temporaires liés au démantèlement :

Les impacts temporaires découlant des activités de démantèlement sont comparables aux impacts liés à la construction des ouvrages et les mesures d'atténuation et de compensation des dommages sont décrites dans le *cadre de référence*.

PARTIE IX – GARANTIES

25 GARANTIES

25.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnées ci-après :

- À la signature du *contrat*, un montant de 660 000 \$
- Dix-huit (18) mois avant la *date garantie de début des livraisons*, un montant additionnel de 660 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le **Fournisseur** en vertu du présent article 25.1 :

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé par ce dernier à cet effet. De plus, dans un tel cas, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit reconnaître que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'énergie contractuelle à la *date garantie de début des livraisons* et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit à cet égard;
- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 16. En ce qui concerne toute convention de cautionnement, lettre de crédit ou chèque certifié déposés par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit renoncer à réclamer tout montant, autre

que les montants de pénalités applicables en vertu de l'article 29.1. Sur paiement de la pénalité applicable en vertu de l'article 29.1, le **Distributeur** remet au **Fournisseur** toute lettre de crédit ou chèque certifié déposé à titre de Garantie de début des livraisons et, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée à ce titre, le **Distributeur** reconnaît avoir reçu paiement de toute obligation garantie par la Garantie de début des livraisons. Par conséquent, le **Distributeur** renonce à toute réclamation que ce soit contre le **Fournisseur**, et donne au **Fournisseur** une quittance finale et complète à cet égard.

25.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

- À la *date de début des livraisons*, un montant de 2 640 000 \$
- Après que le **Distributeur** ait déterminé si des pénalités sont applicables en vertu de l'article 29.2 et que le montant de telles pénalités s'il en est, ait été payé au **Distributeur** par le **Fournisseur** (« Date de réduction de la Garantie d'exploitation »), le montant de garanties est réduit à 1 650 000 \$
- Au 10^e anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant de garanties est augmenté à 2 640 000 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties. Ces nouvelles garanties doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que l'*énergie contractuelle* soit révisée en application de l'article 8, les montants de garanties doivent être ajustés au prorata de la révision de l'*énergie contractuelle*. Une réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 31 découlant de l'application de l'article 8.1 n'aient été payés au **Distributeur** ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation.

25.3 Garantie de démantèlement

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu de l'article 24.6 du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer, au dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, des garanties de démantèlement (« Garantie

de démantèlement ») auprès du **Distributeur** pour un montant égal à l'estimation du coût net de démantèlement. Dans l'année précédant l'échéance de dépôt desdites garanties le **Distributeur** mandatera une firme d'experts indépendants pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien* à la fin du contrat. Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec la firme mandatée et à lui donner accès aux informations utiles et raisonnables pour évaluer le coût net de démantèlement du *parc éolien*.

25.4 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons, de Garantie d'exploitation et de Garantie de démantèlement en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- iii) d'un chèque certifié.

Toute lettre de crédit et tout chèque certifié doit être émis par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la Loi sur les banques, L.C. 1991, c. 46) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit ou un chèque certifié pour le **Fournisseur** doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Si une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou la Caisse centrale Desjardins a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit ou un chèque certifié.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié*, à la condition que celui-ci ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de ladite société, le montant maximum qu'elle peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou de caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une cote de crédit égale à ce seuil

minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 25 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Les garanties déposées par le **Fournisseur** doivent être émises pour une durée minimale de douze (12) mois. Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve de renouvellement de toute convention de cautionnement au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant son échéance et doit fournir une preuve de renouvellement de toute lettre de crédit irrévocable au moins quarante-cinq (45) jours avant son échéance.

Sous réserve de l'article 25.5, le **Distributeur** ne peut exercer l'une ou l'autre des garanties prévues en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 17 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 29 à 32, suite à un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** et que ce dernier soit en défaut de payer une telle facture dans le délai prévu en vertu de l'article 16 et, en ce qui concerne des montants payables en vertu de l'article 17, que ceux-ci ne puissent être récupérés par compensation en vertu de l'article 16. Lorsque des montants facturés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième et quatrième paragraphes de l'article 16 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer l'une ou l'autre des garanties déposées en vertu des articles 25.1, 25.2 et 25.3 pour la portion de ces montants qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 16.

25.5 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit ou d'un chèque certifié, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément aux exigences de l'article 25.4, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

25.6 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.4. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser le montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la détérioration se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur** et que la cote de crédit de cette entité est au niveau minimal établi en vertu de l'article 25.4, le

Distributeur peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.4.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit du **Fournisseur** à une cote inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 25.4, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe III. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du premier paragraphe du présent article 25.6. Si la cote de crédit est rétablie au niveau de celle qui était en vigueur avant la révision à la baisse, toute garantie déposée en vertu du présent paragraphe et en vertu du premier paragraphe du présent article 25.6 doit être remise au **Fournisseur** dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la décote se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**. Le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet. Cependant, s'il y a lieu, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du deuxième paragraphe du présent article 25.6.

Pendant la durée du *contrat*, si le **Fournisseur** fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à une cote supérieure, le **Fournisseur** peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la révision à une cote supérieure de la cote de crédit se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de

ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 25.4. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe III n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à l'*affilié* ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 25.

SN K CD.

PARTIE X – ASSURANCES

26 ASSURANCES

26.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**.

Pour les fins de l'article 23 d), préalablement à la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une note de couverture détaillant les principales dispositions et conditions faisant partie de chacune des polices d'assurance. Par la suite, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les notes de couverture des nouvelles polices, le cas échéant

Sur demande, le **Fournisseur** doit fournir une copie de ces polices d'assurance au **Distributeur**.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera levée ou modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

26.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction au *parc éolien*, qui couvre le *parc éolien* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis par l'avenant d'extension, acte de vandalisme et acte malveillant;
- c) le tremblement de terre et l'effondrement;
- d) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie du *parc éolien*, dont notamment les éoliennes et les transformateurs de puissance;

26.3 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur la police d'assurance tous risques.

Dans l'éventualité où le *parc éolien* serait endommagé ou détruit en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi et sujet aux droits du prêteur, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction du *parc éolien* à même le produit des assurances.

26.4 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site du *parc éolien*, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

26.5 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent durant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins trente (30) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

SA
X
CB.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

27 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, du *parc éolien* (collectivement, «Aliénation»), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 24, en tout ou en partie (collectivement, «Cession»), ne peut être effectuée par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 16, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** au *prêteur*, au *prêteur affilié* ou à l'*entité désignée*, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 27. Le **Distributeur** doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession.

28 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

28.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'indiqués à l'annexe II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 28.1, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

28.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commandités que des commanditaires, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 28.2, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

Handwritten initials: "JA", "X", and "CD".

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

29 PÉNALITÉS

29.1 Pénalité pour retard relatif au début des livraisons

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement* et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 55 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 1 320 000 \$.

29.2 Pénalités relatives au *contenu régional garanti* et au *contenu québécois garanti*

Après réception du rapport final prévu à l'article 18.2, le **Distributeur** fait vérifier par une firme de vérification qu'il mandate, le *contenu régional* et le *contenu québécois*. Si le **Fournisseur** s'est prévalu de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons*, cette vérification est réalisée après la réception par le **Distributeur** du second rapport de *contenu québécois* et de *contenu régional* prévu à l'article 18.2. Pour les fins de cette vérification, le **Fournisseur** s'engage à donner à la firme de vérification, accès aux lieux physiques, aux personnes ressources ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables et les états financiers vérifiés.

Le **Fournisseur** doit également s'assurer que les fournisseurs, le manufacturier d'éoliennes désigné et les sous-traitants identifiés conformément aux exigences de l'annexe V accordent à la firme de vérification des accès équivalents à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de quatre mille dollars (4 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de douze mille dollars (12 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de deux mille dollars (2 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de huit mille dollars (8 000 \$) fois la *puissance contractuelle*, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage.

30 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

30.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie mise à sa disposition au *point de livraison*, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, en vertu de l'article 14.1, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, laquelle est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du *parc éolien*, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. La quantité d'énergie ainsi obtenue pour chacune des heures ne peut dépasser le produit de la *puissance contractuelle* par une heure.

30.2 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Au troisième anniversaire de la *date de début des livraisons* et à chaque anniversaire de la *date de début des livraisons* par la suite, le **Distributeur** calcule une quantité d'énergie moyenne EMOY définie comme suit:

$$\text{EMOY} = (\text{EAN}_t + \text{EAN}_{t-1} + \text{EAN}_{t-2}) / 3$$

où

EAN_t : somme, pour la période de douze (12) mois qui se termine («Période t»), de la quantité d'énergie *admissible*, de la quantité d'énergie *rendue disponible* et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1;

EAN_{t-1} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période t («Période $t-1$ »), de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1;

EAN_{t-2} : somme, pour la période de douze (12) mois précédant la Période $t-1$, de la quantité d'énergie admissible, de la quantité d'énergie rendue disponible et de la quantité d'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 30.1.

Aux fins de la détermination de EAN_t , EAN_{t-1} et EAN_{t-2} le **Distributeur** tient compte de l'énergie qui lui aurait été livrée n'eut été du ou des cas de force majeure. Pour une heure donnée, cette énergie non livrée est établie à partir des courbes de puissance réelle des éoliennes et des données d'exploitation du parc éolien, auxquelles a accès le **Distributeur** selon les dispositions de l'article 10.2. Le résultat ainsi obtenu ne peut dépasser le produit de la puissance contractuelle par une heure.

Si la valeur EMOY calculée pour la Période t est inférieure à 95% de l'énergie contractuelle, le **Fournisseur** paie au **Distributeur** des dommages correspondant au produit de l'écart entre 95% de l'énergie contractuelle et la valeur de EMOY, d'un montant par MWh égal au plus grand de :

- 2 \$/MWh et de
- la différence entre, d'une part, la moyenne des prix horaires en devises américaines convertis en devises canadiennes sur les marchés « spots » du ISO-NE RTM (New England Independent System Operator Real Time Market) dans la zone Mass Hub et du NYISO RTM (New York Independent System Operator Real Time Market) dans la zone M, pour toutes les heures de la Période t et, d'autre part, le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 14.1 durant la Période t , le tout augmenté de 5 \$/MWh .

Si l'énergie contractuelle a été modifiée au cours d'une période visée par le présent article 30.2, la valeur de l'énergie contractuelle aux fins du présent article est ajustée au prorata de la durée des périodes antérieures et postérieures au changement de l'énergie contractuelle.

31 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Dans l'éventualité où l'énergie contractuelle est révisée à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = (\text{CA} - \text{CB}) \times \text{CF} \times \text{PC} / \text{CH}$$

où

- DOM: montant des dommages ;
CA : énergie contractuelle en vigueur avant la révision ;
CB: énergie contractuelle en vigueur après la révision ;
CF : un montant de 25 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la date de début des livraisons ou un montant de 40 000 \$/MW autrement ;
PC : puissance contractuelle ;
CH : énergie contractuelle en vigueur à la date de début des livraisons.

Le présent article 31 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente de l'énergie contractuelle en vertu de l'article 8.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

32.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.1

Si le contrat est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la puissance contractuelle par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit plus de dix-huit (18) mois avant la date garantie de début des livraisons, le montant est de 10 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit dix-huit (18) mois ou moins avant la date garantie de début des livraisons, le montant est de 20 000 \$/MW.

32.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 35.2

Si le contrat est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 35.2, la Partie qui résilie le contrat a droit à des dommages calculés en multipliant la puissance contractuelle par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la date de début des livraisons ou avant la Date de réduction de la Garantie d'exploitation définie à l'article 25.2, le montant est de 40 000 \$/MW;

- si la résiliation se produit à la Date de réduction de la Garantie d'exploitation ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 25 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 40 000 \$/MW;

et en multipliant le résultat par le ratio obtenu en divisant l'*énergie contractuelle* en vigueur au moment de la résiliation par l'*énergie contractuelle* en vigueur lors de la *date de début des livraisons*.

33 DOMMAGES LIQUIDÉS

Sous réserve de l'article 17.2, le paiement des montants prévus aux articles 29, 30, 31 et 32 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions 29, 30, 31 ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 32, selon le cas.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 16. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 16, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 25 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 17.2, 29, 30.2 et 31 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 30.1, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.

34 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement, d'une réduction ou d'une absence de vent n'est pas considéré comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément aux « *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* » qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant, le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent due.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 3.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du contrat, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 29, 30, 31 et 32.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

35 RÉSILIATION

35.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit, sans que ce soit une obligation, à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 35.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du *parc éolien* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- f) sous réserve de l'article 5.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telle que reportée selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

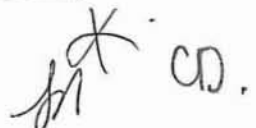
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** ne transmet pas copie des avis de procéder mentionnés à l'article 24.4 à la date qui y est mentionnée ou l'information transmise ne permet pas de confirmer que les tours préfabriquées en béton et les modules E des éoliennes du *parc éolien* sont fabriquées dans des usines conformes à celles décrites à l'annexe V et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- j) les usines de fabrication des tours préfabriquées en béton et les modules E des éoliennes du *parc éolien* identifiées à l'annexe V n'ont pas été construites ou ne sont pas conformes aux descriptions qui en sont faites à l'annexe V au plus tard le 31 décembre 2010 et la situation n'a pas été corrigée au plus tard soixante (60) jours après que le **Distributeur** en ait avisé le **Fournisseur**.

Par ailleurs, le **Distributeur** est en droit de résilier le *contrat* si un autre contrat d'approvisionnement en électricité conclu dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 entre le **Distributeur** et le **Fournisseur** ou l'un de ses apparentés au sens de l'annexe VI («autre contrat») a été résilié par le **Distributeur** suite à un événement de défaut de cet autre contrat, lequel est survenu antérieurement à la date de début des livraisons de cet autre contrat.

Dans un tel cas, le **Distributeur** peut résilier le *contrat* dans un délai maximal de trente (30) jours après la résiliation de l'autre contrat.

Cependant, le **Distributeur** ne peut résilier le *contrat* en vertu du présent paragraphe dans les cas où :

1. l'autre contrat est résilié aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5.3 en rapport avec l'obtention d'un certificat d'autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation visé à l'étape critique 3 (ii) de l'autre contrat, ou suite à l'impossibilité pour le fournisseur de l'autre contrat d'obtenir, après l'émission du certificat, permis, licence ou autorisation visés ci-haut, une autre autorisation nécessaire à la réalisation du parc éolien, auquel cas, ledit fournisseur doit démontrer que tout ce qui est raisonnablement requis a été fait pour obtenir ladite autorisation auprès de l'autorité réglementaire visée;

Handwritten signature and initials, possibly "M.K." and "CD.", located at the bottom right of the page.

2. l'étape critique 3 (iii) du contrat relative au financement ou l'étape critique 4 du contrat relative à la coulée des fondations ont été atteintes, dans la mesure cependant où ces étapes critiques n'ont pas été devancées aux seules fins de priver le **Distributeur** de son droit de résilier le contrat. À cette fin, le **Fournisseur** doit démontrer qu'avant la réalisation des étapes critiques du contrat, aucun des autres contrats n'était en défaut et que tout ce qui est raisonnablement requis est effectué pour assurer la réalisation des autres contrats.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au prêteur ou prêteur affilié.

35.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la date de début des livraisons qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le contrat conformément à l'article 35.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 35.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice du parc éolien sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 27 et 28, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;

- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 25 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 16 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 18.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

35.3 Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 35.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 35.1 ou 35.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 35.3 et de prendre possession du *parc éolien* pour l'exploiter ou pour le faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

35.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 35.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 35.1 et 35.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément aux articles 35.1 ou 35.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation du présent article 35 sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

35.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 32. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 32, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

36 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

36.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- e) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- f) les termes définis au *contrat* ou dans une annexe apparaissent en caractère italique.

36.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 36.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

36.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

36.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

36.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

36.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

36.7 Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

36.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

36.9 Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

36.10 Autres engagements

Si applicable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les amendements au *contrat* qui sont nécessaires pour satisfaire les demandes raisonnables du *prêteur*, à la condition qu'une telle modification ne porte pas atteinte de façon matérielle à un droit ou un avantage du **Distributeur**, ni n'augmente de façon matérielle ses obligations ou ses responsabilités prévues au *contrat*.

37 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Manager, Wind Division
avec copie au: General Counsel
Venterre NRG Inc.
500, 1324 – 17 Ave S.W., Calgary, Alberta T2T 5S8,

Télécopieur: (403) 244-7388

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas. Dans le cas des factures, des plans de maintenance et des informations visées à l'article 10.1 et 18.3, les transmissions peuvent également être effectuées au moyen de la messagerie électronique.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 10 et 15, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

38 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité du *parc éolien*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

39 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite de façon confidentielle les informations qu'il reçoit en application de l'article 18.2. Le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

40 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

VENTERRE NRG INC.,
ici représentée par
Monsieur Kent Brown,
chef des services
financiers

HYDRO-QUÉBEC,
agissant par sa division
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,
ici représentée par
Monsieur André Boulanger,
président Hydro-Québec
Distribution




Signature



Signature



Témoin
EDWIN MA



Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.



ANNEXE I

Description des principaux paramètres du parc éolien**1. Localisation du parc éolien et cadastre du site**

Le parc éolien est construit dans les municipalités de New Richmond, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar et Caplan et dans le territoire non-organisé de Rivière-Bonaventure, situés dans la MRC Bonaventure, et occupe une superficie approximative totale de 3 758 hectares, dont 2 539,5 hectares constituent des terrains privés et 1 218,5 hectares des terres du domaine de l'État. Le cadastre du site et la localisation du parc éolien sont décrits aux figures A-1, A-2 et A-3 de la présente annexe.

2. Description des équipements de production d'électricité :

- **Manufacturier** : Enercon Canada inc. (ci-après « manufacturier d'éoliennes désigné »)
- **Modèle, hauteur, description et options des éoliennes du parc éolien :**

	Modèle d'éolienne	
	E-82	
Nombre d'éoliennes:	33	
Puissance nominale:	2 000 kW	
Hauteur du moyeu:	85 mètres	
Diamètre de rotor:	82 mètres	
Surface balayée:	5281 m ²	
Génératrice:	Machine synchrone à entraînement direct avec convertisseur électronique de puissance	

L'éolienne E-82 est décrite dans les documents suivants :

- “ Enercon E-82 Technical Description”, Enercon GmbH, rev. 3, 11 avril 2007
- “ Enercon data sheet grid performance, Enercon E-82, Configuration FT with Q+ -Q option”, Enercon GmbH, 12 avril 2007
- “ Enercon data sheet grid performance, Enercon E-82, Configuration FTS with Statcom with Q+ -Q option”, Enercon GmbH, 5 juillet 2007
- “Enercon Wind Energy Converter model, ECW303, Data sheet, Model documentation, E-82 2.0 MW”, Enercon GmbH, 16 juillet 2007
- “Enercon Wind Farm Controller model, ECC112, Data sheet, Model documentation, E-82 2 MW”, Enercon GmbH, 11 janvier 2007

Les éoliennes doivent inclure les options suivantes :

- « Éoliennes 60Hz adaptées au climat froid » (60 Hz Cold Climate Version) permettant une exploitation normale à basse température, et avoir été certifiées à cet effet par un organisme accrédité de certification, suivant la lettre d'engagement de Enercon GmbH du 11 septembre 2007
- L'option FTQ ou FTQS sera utilisée afin de respecter les exigences de raccordement du *transporteur* lors des variations de tension (LVRT) tel que décrit dans la réponse du **Fournisseur** à la demande de renseignements du 9 octobre 2007 qui lui a été adressé à ce sujet par le **Distributeur**. Cependant, si l'utilisation d'une autre solution permet de rencontrer l'ensemble des exigences du *transporteur*, le **Fournisseur** devra en faire la démonstration.

• **Certification des éoliennes du parc éolien :**

Une certification conforme à la norme IEC 61400-1 Édition 2 (ou toute édition plus récente) relative à l'exploitation normale jusqu'à concurrence de -30°C doit être produite au plus tard au dépôt de l'avis de procéder à la livraison des éoliennes à l'étape critique 3; la certification doit être émise par un organisme accrédité dans le domaine de la certification des éoliennes commerciales modernes, tel que DEWI-Offshore and Certification Centre GmbH, DNV Certification, Germanischer Lloyd WindEnergie GmbH (GL Wind), TÜV NORD Group ou TÜV SÜD Group., spécifiquement pour l'éolienne E-82. La certification doit s'appliquer au modèle 60 Hz et pour une durée de vie utile de 20 ans minimum.

• **Nombre d'éoliennes : 33**

• **Puissance installée du parc éolien : 66 MW**

• **Comportement électrique**

Le comportement électrique de chaque éolienne E-82 doit être conforme au comportement électrique modélisé avec le logiciel PSS/E de la firme Siemens PTI (version 30) fourni par le manufacturier en date du 18 juillet 2007. Le comportement de l'éolienne doit être identique ou meilleur que le comportement du modèle de simulation. Dans le cas contraire, les investissements requis additionnels seront aux frais du **Fournisseur**.

Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

Les équipements électriques de chaque éolienne doivent être conformes aux « Exigences techniques du transporteur relatives au raccordement des centrales électriques au réseau d'Hydro-Québec, mars 2006 », émises par le *transporteur*, en particulier en ce qui a trait au comportement des éoliennes lors de perturbations dans le réseau de transport, à la régulation de tension et au facteur de puissance, et à la régulation de fréquence.

Le système de régulation de fréquence exigé soit en fonction avant la date de début des livraisons (suivant la lettre d'engagement de Enercon GmbH à Hydro-Québec TransÉnergie du 13 avril 2007).

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au *transporteur* dans un délai raisonnable.

- **Courbe de puissance :**

La courbe de puissance des éoliennes (relations puissance—vent—densité de l'air pour toutes les conditions d'opération) est définie à la documentation *Power Curve E-82*, no. 7320829.xls, rev. 1.1, de Enercon GmbH. En cas de différences avec la performance réelle, les Parties conviennent de les ajuster afin de refléter la performance réellement observée au *parc éolien*.

3. Description de l'équipement électrique :

3.1 Agencement général

La puissance électrique en sortie de chaque éolienne est produite à 400 Vca, 60Hz, est élevée par un transformateur BT-MT au niveau de 34,5 kV et est injectée sur le réseau collecteur qui l'achemine au poste de transformation. L'électricité provenant du réseau collecteur est transformée dans le poste de transformation au niveau de tension du réseau d'intégration qui sera établi par le Transporteur dans l'entente de raccordement. Le poste de transformation est de type extérieur et de conception standard au sol.

Du poste de transformation, l'électricité est acheminée via une ligne aérienne vers le réseau du *transporteur* selon un tracé et une configuration qui seront précisés dans l'entente de raccordement.

Le poste de départ est constitué du poste de transformation et du réseau collecteur. Il comprend deux niveaux de transformation, le premier HT/MT dans le poste de transformation et le second MT/BT dans le réseau collecteur au niveau de chaque éolienne.

3.2 Réseau collecteur

Les équipements électriques stratégiques du *réseau collecteur* sont les suivants:

- deux (2) circuits électriques radiaux à la tension de 34,5kV, chacun intégrant les éoliennes qui y sont rattachées,
- un (1) transformateur-élevateur de tension par éolienne: 400 V/ 34,5 kV, Z= 6,0%, puissance nominale de 2300 kVA.

Le plan d'agencement physique du réseau collecteur est montré à la Figure A-4.

La longueur linéaire totale estimée du réseau collecteur du parc éolien est de 34 500 m et est répartie comme suit :

- Souterrain : 17 700 m
- Aérien : 16 800 m
- Total : 34 500 m

3.3 Poste de transformation

Les équipements électriques stratégiques du *poste de transformation* sont les suivants :

- Transformateurs :
 - Nombre : 1
 - Tension nominale : HT-34,5 kV (le niveau haute tension du transformateur sera déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
 - Puissance nominale : 45/60/75 MVA ONAN/ONAF/ONAF 65°C, Z = 6 % max. à 45 MVA
- Disjoncteurs principaux :
 - Nombre : 1
 - Type : SF₆
 - Courant nominal : 1200 A (à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
 - Pouvoir de coupure nominal en court circuit : 40 kA (à être déterminé suite à l'étude d'intégration du *transporteur*)
- Disjoncteurs secondaires :
 - Nombre : 3
 - Type : SF₆
 - Tension nominale : 38 kV
 - Courant nominal : 1200 A
 - Pouvoir de coupure nominal en court circuit : 16 kA

M
K
cb.

- Équipement de support réactif :
 - Type : banc de condensateurs
 - Tension nominal : 34,5 kV
 - Puissance nominale : 9 MVar
(à être déterminé suite à une étude du **Fournisseur**)

3.4 Schémas unifilaires

La figure A-5 présente le schéma unifilaire simplifié du *réseau collecteur*. La figure A-6 présente le schéma unifilaire simplifié du *poste de transformation*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie haute tension du *poste de transformation*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Mâts de mesures météorologiques

Le *parc éolien* comprend au minimum un (1) mât de mesure permanent d'une hauteur de 80 m, situé en une position représentative et, pour les mesures de vent, équipé minimalement d'une girouette et d'un anémomètre à 3 niveaux verticaux distincts. Le mât de mesure doit être installé selon les meilleures pratiques de l'industrie (référence norme IEC 61400-12-1 Annex G « Mounting of instruments on the meteorological mast »).

Le **Fournisseur** doit mettre en place et maintenir pour toute la durée du *contrat* ce mât et l'instrumentation afférente nécessaires à la fourniture continue au Distributeur des données correspondantes décrites à l'Annexe VII.

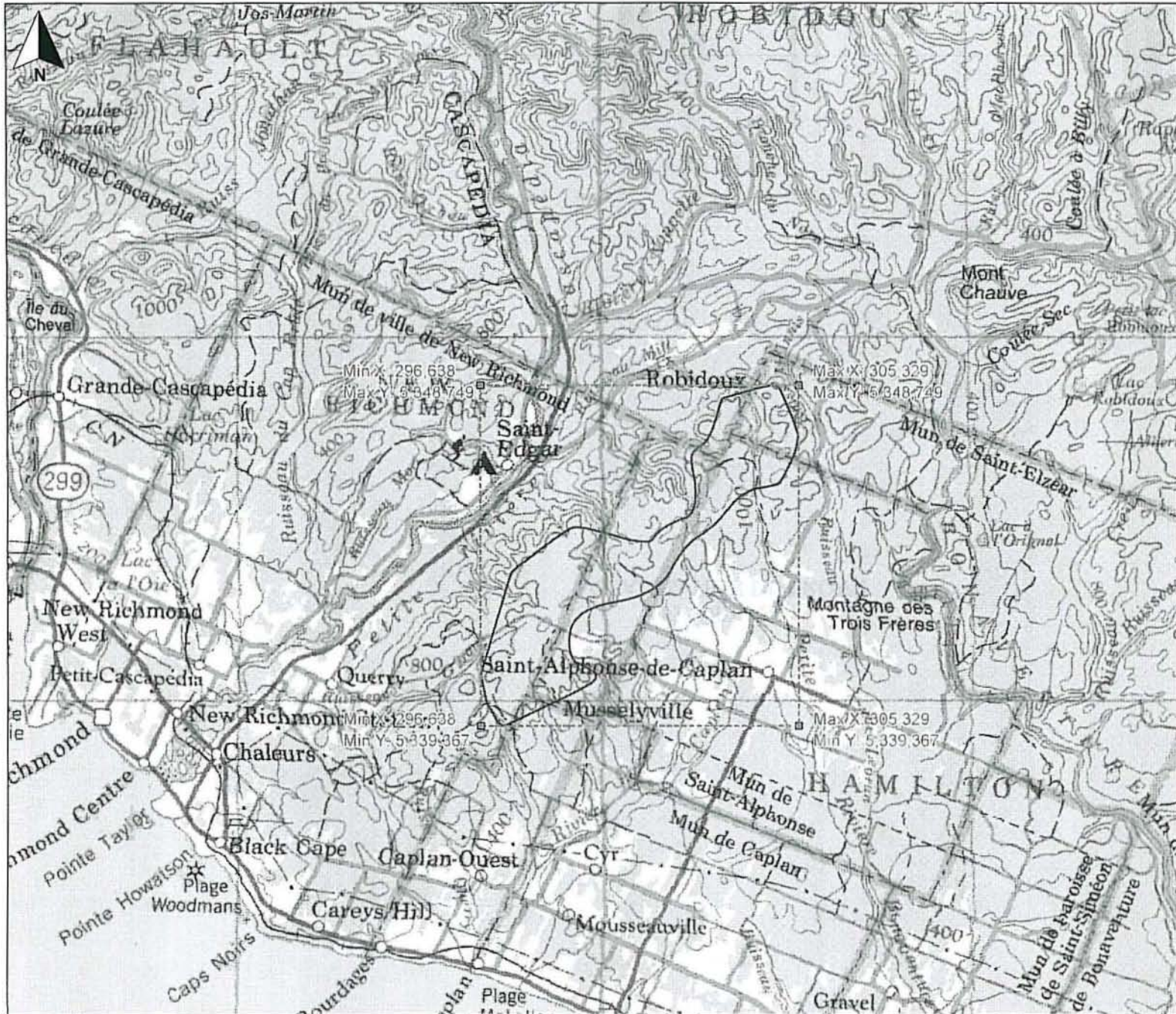
Le **Fournisseur** ne peut démanteler un mât ou modifier l'instrumentation d'un mât avec pour effet d'affecter les données rendues accessibles par le **Fournisseur**, sans l'autorisation préalable du **Distributeur**.

5. Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

FIGURE A-1
LOCALISATION DU PROJET

11 * 00.



Key

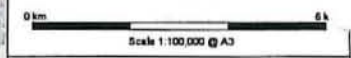
Site Domain Area



Site Coordinates

Min X: 296,638
 Max X: 305,329
 Min Y: 5,339,367
 Max Y: 5,348,749

Coordinates are provided in UTM (NAD83) Zone 20



St Alphonse Wind Farm
 Figure 1: Site Location

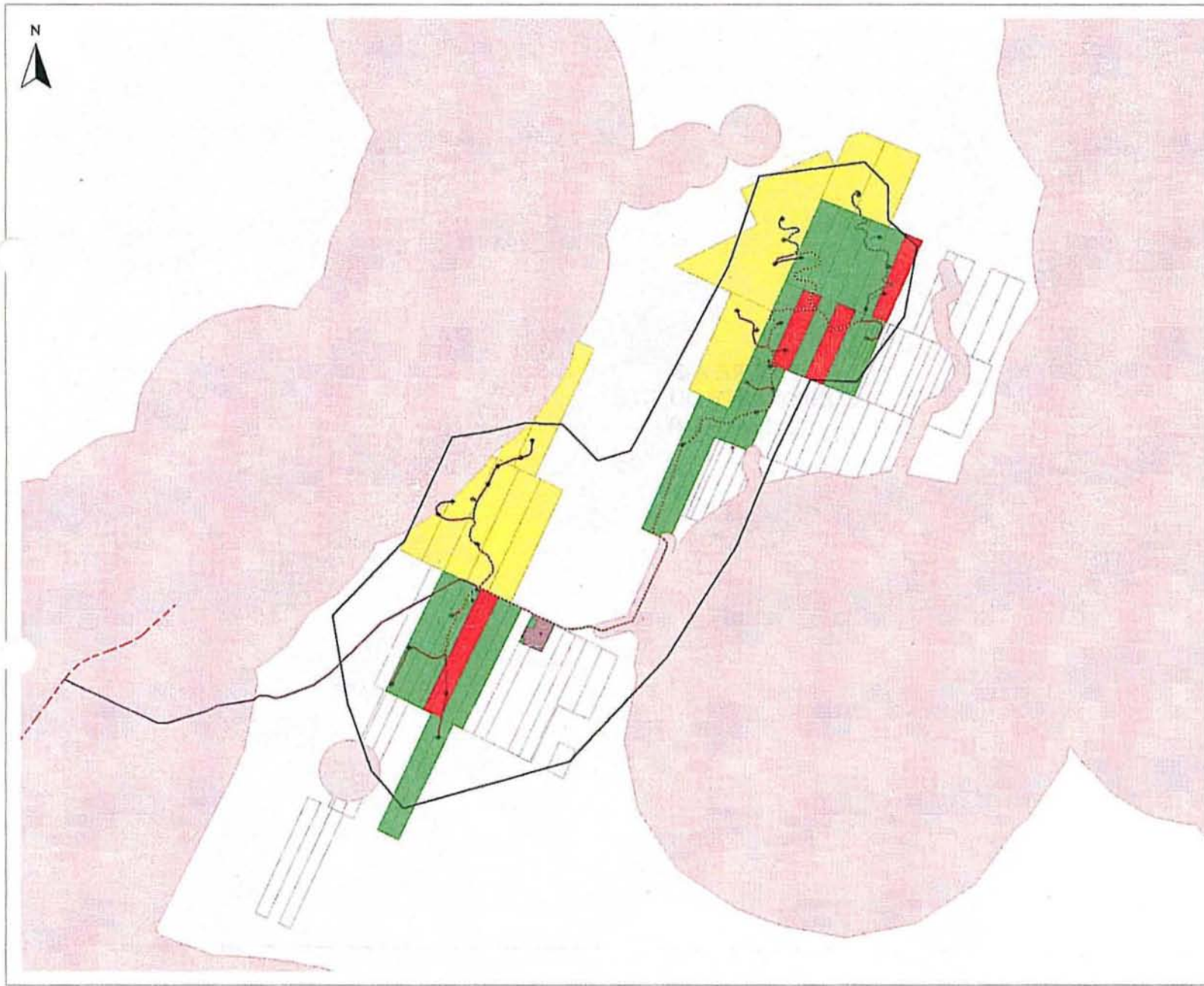
August 2007
 STA00-0010a TG

Handwritten initials: "S" and "M" with arrows pointing to the map.

FIGURE A-2
CONFORMITÉ DU SITE
(Exhibit 3.1.2)

SK CO.

SA H CD,



- Key**
- Site boundary
 - ↑ Anemometric masts
 - ⊕ Wind turbine generator sites
- Collector system**
- 10 underground
 - 205 ACSR overhead
 - 40 ACSR overhead
 - 40 underground
 - 705 ACC overhead
- Access roads
 - Site topography
 - - - Municipal road
 - Transforming substation
 - Restriction zones
 - Utility buildings site
- Lots where terms of reference apply**
- Crown
 - Not signed
 - Signed
 - Lots under option (terms of reference do not apply)



1:30000



3.1.2 (7.1) Compliance of Site
New Richmond Wind Farm
33 WTG Layout Variant
MTM NAD 83 Zone 5

September 2007
Section 3.1.2 (7.1) Compliance of site

FIGURE A-3
PLAN D'AGENCEMENT GÉNÉRAL DU PARC ÉOLIEN
(Exhibit 3.2.3 -7.1)

AK
CP.

M K Co.



Key

- Site boundary
- Anemometric masts
- Wind turbine generator sites

Collector system

- 10 underground
- 200 ACSR overhead
- 40 ACSR overhead
- 40 underground
- 795 ACC overhead
- Access roads
- Site topography
- Municipal road
- Transforming substation
- Utility buildings site

Lots where terms of reference apply

- Crown
- Not signed
- Signed
- Lots under option (terms of reference do not apply)



1:30000



3.2.3 (7.1) General Layout Plan

New Richmond Wind Farm
33 WTG Layout Variant

MTM NAD 83 Zone 5

September 2007
Section 3.2.3 (7.1) General Layout Plan

FIGURE A-4
PLAN DE LOCALISATION DES TRANCHÉES

SM X CD.

tci renewables
 Protected Development
 NEW RICHMOND
 33 COULETTES
 OPTION 2

SITE
 PLAN DE LOCALISATION
 DES TRANCHEES
 TRENCHES LOCATION PLAN
 DRAWING STATUS
 CONCEPTUEL/CONCEPTUAL
 NOTES

13-10-07-001
 CONCEPTUEL
 CONCEPTUAL

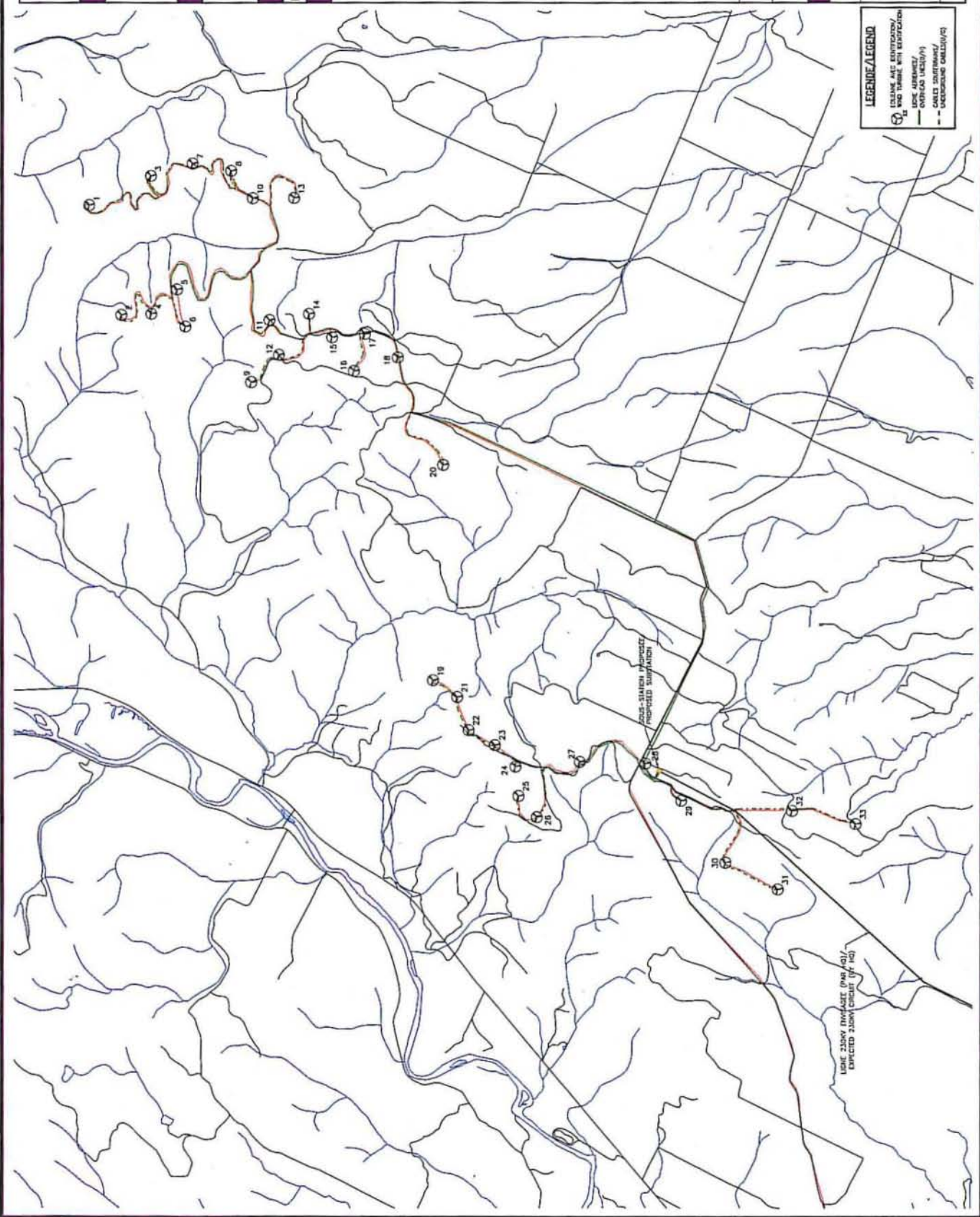
REV	DATE	DESCRIPTION	BY	CHK
B	13-10-07	CONCEPTUEL/CONCEPTUAL		
A	14-08-07	CONCEPTUEL/CONCEPTUAL		

TCI Renewables Ltd
 Unit 4, Research Business Park,
 South Yarmouth, NS 9B 1J1
 TEL: 01224 441017 FAX: 01224 231111
 Registered with Companies House No. 05

BBA
 BBA CONSULTANTS
 Tel: 01224 441017

LEGEND/LEGEND

- TRACING AND SUPPORTING/ AND TRUNK WITH SUBSTATION
- OVERHEAD LINES
- CABLES SUBSTATIONS/ UNDERGROUND CABLES



NOTE: 230KV IMAGINE (PWR 40)/ EXPECTED 230KV CIRCUIT (PWR 14)

Handwritten initials/signature.

FIGURE A-5
SCHÉMA UNIFILAIRE DU RÉSEAU COLLECTEUR

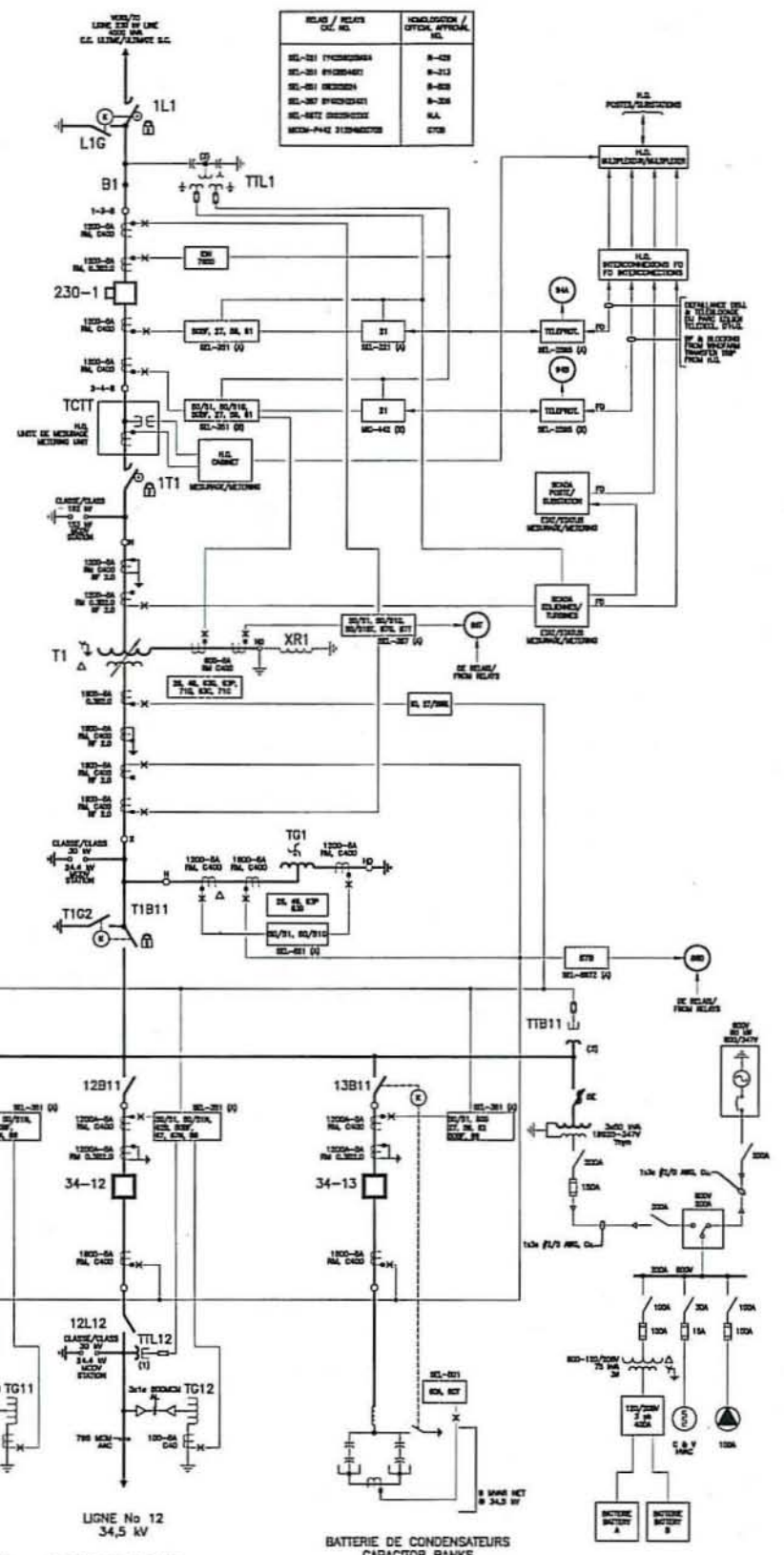
M
K
D.

FIGURE A-6
SCHEMA UNIFILAIRE DU POSTE DE TRANSFORMATION

SA X CB.

- 1L1, 1T1
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- L1G
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- B1
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- TTL1
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- 230-1
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- T1
230-240 V
40 MA, 200, 2 mm
- XR1
PROVISION POUR REACTANCE DE MUT FUTURE
PROVISION FOR FUTURE BREAKING REACTOR
13 A 0.02
130 A, 10 mm
3000 V, 50 Hz
- TG1
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- T1B11
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- T1G2
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- TTB11
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- 11B11, 11L11, 12B11, 12L12, 13B11
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- 34-11, 34-12, 34-13
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- TG11, TG12
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- B11
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm
- TTL11, TTL12
240 V
1000 W
40 MA, 200, 2 mm

M : 800 MULTIPLE
 MULTIPLE 800
 FO : FIBRE OPTIQUE/OPTICAL FIBER
 → : DEUX DIRECTIONS/BIEN DIRECTIONS
 → : UNE DIRECTIONS/UNSE DIRECTIONS



CONCEPTUEL
 CONCEPTUEL

14 EOLIENNES 2 MW 19 EOLIENNES 2 MW
 14 WIND TURBINES 2 MW 19 WIND TURBINES 2 MW

	TCI Renewables Ltd Unit 1, Broomfield Business Park, Slough, Bucks, SL1 1YD TEL: 01753 21000 FAX: 01753 23111 Registered in the UK.	Date: 11/01/07	Version: 1.0
		Drawn: J. B.	Checked: J. B.
Project: 14 EOLIENNES 2 MW / 19 EOLIENNES 2 MW		Client: NEW RICHMOND	Location: 33 EOLIENNES / NTOS
Drawing: SCHEMA UNIFILAIRE / ONE LINE DIAGRAM		Scale: 1:1	Status: CONCEPTUEL / CONCEPTUAL

H
 X
 CO.

ANNEXE II**Structure de propriété****1. Liste des actionnaires et structure de propriété du Fournisseur**

Le **Fournisseur**, VENTERRE NRG inc., est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et a pour actionnaire unique Canadian Hydro Developers inc.

2. Liste des actionnaires et structure de propriété de l'entité désignée

Canadian Hydro Developers, Inc. est une personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Alberta.

Kenwind Industries ltd. est une personne morale légalement constituée en vertu des lois du Québec et a pour actionnaire unique Canadian Hydro Developers, Inc.

ANNEXE III

Valeur attribuée aux cotes de crédit

Cotes de crédit*			Valeur
Standard & Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)	millions de \$
A- et mieux	A3 et mieux	A low et mieux	30
BBB+	Baa1	BBB high	15
BBB	Baa2	BBB	5
BBB-	Baa3	BBB low	1
BB+, BB, BB-	Ba1, Ba2, Ba3	BB high, BB, BB low	0
B+, B, B-	B1, B2, B3	B high, B, B low	0
CCC+, CCC, CCC-	Caa	CCC high, CCC, CCC low	0
C, D	Ca, D	C, D	0

* Cote de crédit sur la dette à long terme non garantie

Cette grille sert à déterminer la valeur attribuée aux cotes de crédit par le **Distributeur** pour des fins de couverture des garanties exigées dans l'ensemble des contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*.

Si les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et DBRS n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à l'*affilié* ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No.: _____

À: HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de *****, dont le siège social est situé au **** (ci-après appelée la "Requérante"), nous, Banque _____ (nom & adresse de la Banque) établissons en votre faveur la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « Montant Garanti ») en garantie du paiement de tout montant qui vous sera dû de temps à autre par la Requérante conformément au contrat d'approvisionnement en électricité conclu le **** entre Hydro-Québec Distribution et ****.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby sur présentation des documents originaux suivants:

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers dûment autorisés, précisant le montant du tirage demandé (le « Montant Demandé »), lequel ne peut dépasser le Montant Garanti, et certifiant que la Requérante est en défaut de payer le Montant Demandé.
2. La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et la Requérante.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est non transférable et non cessible,

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby demeurera en vigueur jusqu'au _____, 15h00, heure de Montréal. Cette Lettre de Crédit Irrévocable Standby sera automatiquement prolongée d'une année à compter de sa date d'expiration, et par la suite d'année en année, à moins que nous vous avisions, au moins 45 jours avant cette date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby.

La présente Lettre de Crédit Irrévocable Standby est soumise aux règles et usances relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication n° 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec.

NOM DE LA BANQUE ÉMETTRICE

Par: _____
SIGNATURE
[NOM]
[TITRE]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Caution ») et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et xxx, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du **** (ci-après appelé « Contrat »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du (**date à préciser**) (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au (**date à préciser**) (ci-après appelée « Date d'échéance ») et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat encourues entre la Date de mise en vigueur et la Date d'échéance (ci-après appelées « Obligations garanties »), sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$.

La responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est majorée



de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des obligations du Fournisseur en ce qui concerne le Contrat et ce, jusqu'à la Date d'échéance.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat jusqu'à la Date d'échéance, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après l'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement d'Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute personne responsable à l'égard de ces Obligations garanties ou toute personne ayant un intérêt dans celles-ci, relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération de ces Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, que le Bénéficiaire ait eu recours ou non à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. Subrogation. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité du Fournisseur, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.
- b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou une autre société du même groupe que la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au Fournisseur ou au cessionnaire.

EM * CD.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
 À l'attention de:
 Directeur, Approvisionnement en
 électricité
 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
 22^e étage
 Montréal (Québec) Canada
 H2Z 1A4
 Télécopieur : (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut du Fournisseur. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

31 of CD.

ANNEXE V

Usines de fabrication des éoliennes du parc éolien1. Usines de fabrication des éoliennes du *parc éolien*

1.1 Description

Afin de rencontrer le *contenu régional garanti* de 30 % et le *contenu québécois garanti* de 60 %, le **Fournisseur** s'engage à ce que les tours préfabriquées en béton et les modules E (les « E-module ») des éoliennes du *parc éolien* soient fabriquées et assemblées dans une usine située dans la *région admissible*. Cette usine doit être conforme à la description faite à la présente annexe.

Le **Fournisseur** achète les éoliennes composant le *parc éolien* auprès du manufacturier suivant: **ENERCON Canada Inc.**

Identité du fabricant:	ENERCON Canada Inc. ou filiale à 100% d'ENERCON Canada Inc.
Propriétaire de l'usine:	ENERCON Canada Inc. ou filiale à 100% d'ENERCON Canada Inc.
Localisation:	Matane, Gaspésie – îles de la Madeleine
Superficie des terrains:	env. 165,000 m ²
Superficie de l'usine:	env. 15,000 m ²
Superficie utilisée pour la fabrication des composantes:	env. 15,000 m ²
Échéance contractuelle pour le début de la fabrication des composantes:	début 2010

Activités manufacturières effectuées dans l'usine

ENERCON prévoit assembler les modules E (« E-module ») et fabriquer les tours préfabriquées en béton dans la *région admissible*. Une description de l'usine est donnée dans les documents suivants de ENERCON GmbH, joints à la fin de la présente annexe:

- Schedule J - ENERCON Canada (1 page)
(LOI-Schedule J-Description of Manufacturing Facilities – FINAL.pdf)
- Description of E-Module Manufacturing Facility (5 pages)
(E-Module 070913 EDG.pdf)
- Description of Pre-Cast Concrete Tower Manufacturing Facility (4 pages)
(Concrete Tower 070913 EDG.pdf)

Les composantes qui seront fabriquées dans la future usine d'ENERCON sont plus amplement décrites ci-après :

Pour les tours préfabriquées en béton

L'usine de production des tours préfabriquées en béton fait partie de l'industrie qu'ENERCON compte établir en Gaspésie. L'utilisation du béton préparé d'avance dans la production des tours pour les éoliennes comporte également des avantages importants tels que la réduction significative des importations d'acier et l'utilisation de matières premières disponibles localement, en particulier pour l'approvisionnement en ciment, pierre concassée et sable auprès de fournisseurs locaux, avec des retombées positives dans l'économie locale. ENERCON s'approvisionnera en béton localement ou mélangera le ciment à l'usine même.

L'usine qui sera construite produira les tours nécessaires aux divers projets de parcs éoliens devant être implantés dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 d'Hydro-Québec.

Il est à noter que la dernière section de 25 mètres de hauteur de la tour est faite en acier.

Description des intrants à l'usine :	Sable, ciment, éléments d'acier (éléments de renforcement, échelles, plateformes), résine, peinture
Produit :	Tour préfabriquée en béton (excluant la section du haut, de 25 m, en acier) Hauteurs de 85m, 98m, 108m
Capacité de production :	120 tours préfabriquées en béton par année
Profil mensuel de production :	10 tours par mois

Pour les E-Module

Le module E est divisé en trois niveaux. Le niveau du bas correspond au module de transformation et contient le transformateur à 34,5 kV, le disjoncteur à moyenne tension et le système de distribution à basse tension. Le niveau du centre est le module de puissance #1 et comprend des armoires d'électronique de puissance et de commande. Le niveau du haut est le module de puissance #2 et comprend des armoires d'électronique de puissance et un système d'alimentation de secours.

Les produits finaux de l'aire d'assemblage seront le transformateur et le module E d'électronique de puissance (le « E-module »), dûment emballés pour le transport au site du parc éolien, et destinés à être installés dans la section basse de la tour.

Handwritten signature and initials: M X CB

La production du E-module se fera dans une aire distincte du bâtiment logeant également la production des tours préfabriquées en béton. Cette aire sera séparée afin que le bruit et la poussière y soient réduits au minimum.

Description des intrants à l'usine :	Transformateur, armoires de puissance, convertisseur, appareillage électrique, éléments d'acier (poutres, plateformes, etc.)
Produit :	Modules E (comprenant, entre autres, le transformateur et l'électronique de puissance)
Capacité de production :	130 modules par année
Profil mensuel de production :	11 modules par mois

Autres produits possibles:

ENERCON entend mettre sur pied une unité d'opération et de maintenance au Québec.

Toute modification substantielle au contenu de cet article devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

1.2 Investissements et emplois

Il est prévu que les activités manufacturières décrites ci-dessus généreront :

- **27.3M\$** en investissements directs pour la construction de l'usine;
- **108** personnes/année (équivalent temps complet);
- **4.0M\$** en masse salariale.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES USINES

LOI-Schedule J-Description of Manufacturing Facilities – FINAL.pdf

SA K CP.

SCHEDULE J

ENERCON Canada

Components manufactured at the plant	Prefabricated concrete tower E-Module	Heights 85m, 98m, 108m
Location	Matane / Gaspésie-Îles-de-la-Madelaine	
Surface area	App. 165.000 square meters Buildings Outside surface	15.000 square meters 150.000 square meters
Manufacturing activities	See attached descriptions Prefabricated concrete tower: E-Module:	2. Concrete Tower 070913 EDG.pdf 1. E-Module 070913 EDG.pdf
Maximum production capacity	App. 200 Prefabricated concrete towers / year App. 200 E-Module / year	
Plant Target Export Coefficient	Estimated to be approximately 1.0	
Production rate	App. 120 Prefabricated concrete towers / year (2011) App. 130 E-Module / year (2011)	
Description of plant inputs	Prefabricated concrete tower: E-Module:	Sand, cement, steel elements (Reinforcement elements, ladders, platforms), resin, paint Transformer, power cabinets, switchgears, inverters, steel elements (Platforms, beams etc.)
Required manpower	App. 108 employees (2011)	Production app. 98 (2011) Administration app. 10 (2011)
Direct investments	App. EUR 19.000.000 (initially) App. EUR 6.500.000 (replacement investments after 5 years of operation)	
Project schedule	Construction phase 12 - 15 months Start of construction: Beginning of 2009 Start of production: Beginning of 2010	
Miscellaneous	ENERCON also intends to set up an appropriate unit for Operation & Maintenance in Québec	

M K cp.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES USINES

E-Module -7-913 EDG.pdf

M X CB

E-Module

Description of the E-Module

The end products of the power electronics assembly area of the manufacturing facility will be the transformer and the power electronic ("E-module") modules to be installed at the basis of the wind turbine parts which will be duly packaged for transportation definitely assembled at the wind farm.

The production of these components will be in a separate area of the building also housing the concrete tower production. The area will be separated so that noise and dust factors are minimized.

The electric power module, or "E-module", is an innovation by Enercon. The idea underlying its development is to fully integrate all the components required to connect the wind turbine to the substation of the wind farm in isolated modules, thus avoiding their individual and separate installation at the basis of the tower or at a facility outside the wind turbine.

The "E-module" is located at the basis of the tower, as shown in figure 1:

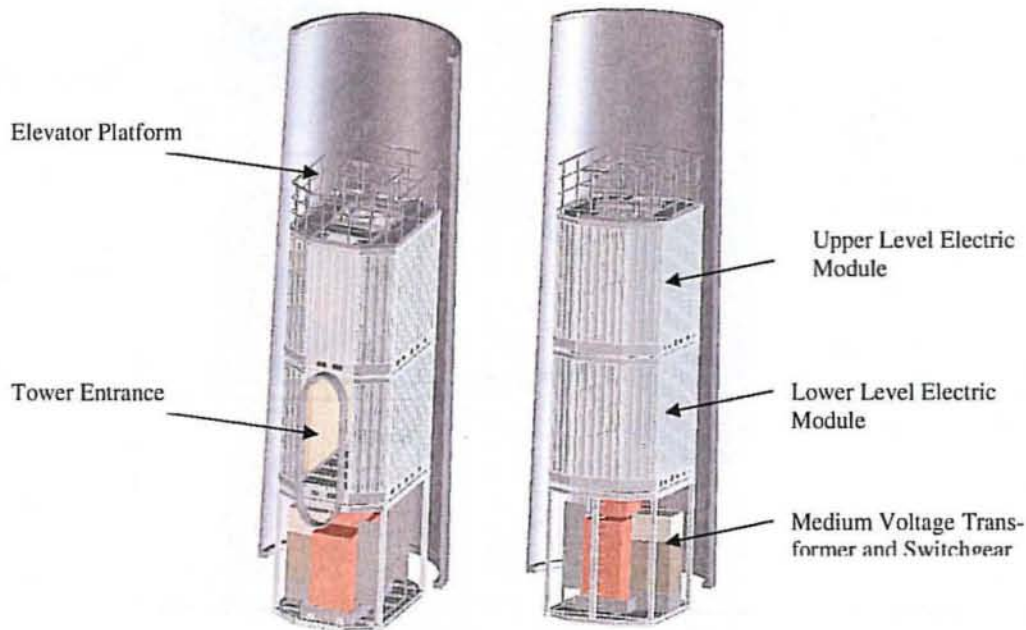


Figure 1 – E-Module

The design of the E-module allows to easy construction of the network interconnection elements into the tower itself, during the installation. With this innovative concept, connection to the network is easy at the wind farm location.

Document Information:

Compiled/Date/Rev.:
Department:
Checked/Date:

Translator/Date:
Checked/Date:
File name:

1. E-Module 070912 EDG.doc

Handwritten signatures and initials.

The integration of the E-module also shows added advantages in terms of equipment transportation and maintenance, as components can be easily replaced.

The E-module is divided into three different levels as shown in Figure 2:

- Lower level – Transformation Module (approximate dimension - 3 meters; weight – 9 tons). The transformer, the medium voltage circuit breaker and the low voltage distribution are installed in this module. Transformers and switch-gear up to 34.5kV.
- Medium level – Power Module I (approximate dimension - 3 meters; weight - 9 tons). Five power electronic cabinets and one control cabinet are installed in this module.
- Upper level – Power Module II (approximate dimension - 3 meters; weight - 8 tons). Four power electronic cabinets and one emergency power supply unit (UPS) are installed in this module.

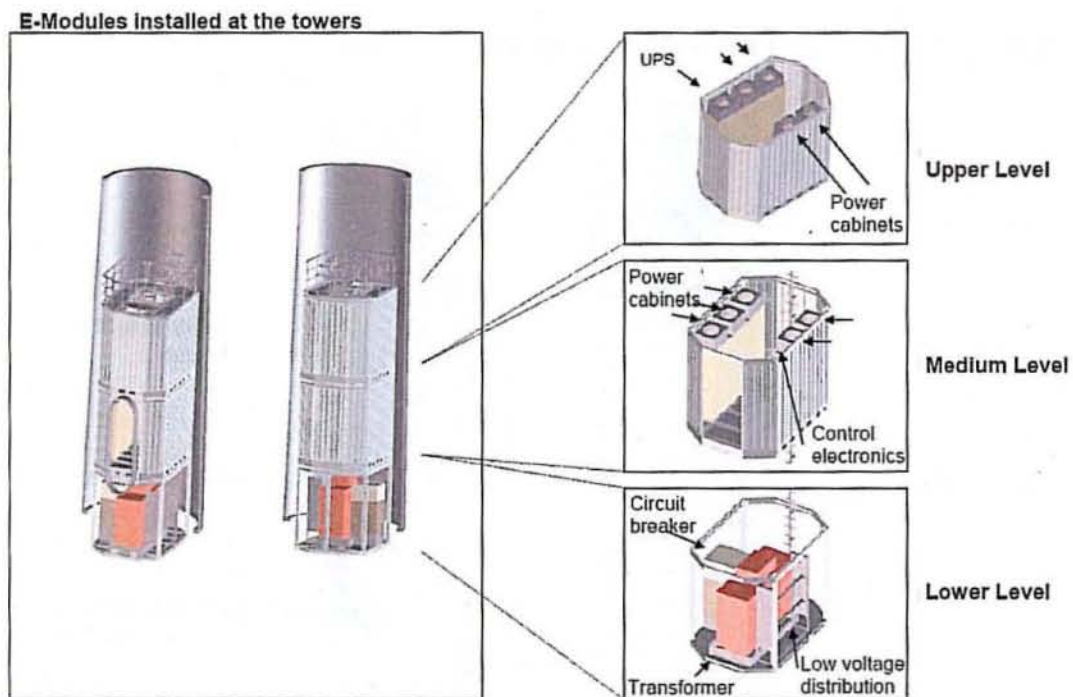


Figure 2 – Description of E-Module Levels

Production of the E-Module

Stage 1: The platform on which the E-module components are assembled is a pre-fabricated steel construction. ENERCON expects to acquire this platform from local suppliers to ensure

Document Information:		
Compiled/Date/Rev.:	Translator/Date:	
Department:	Checked/Date:	
Checked/Date:	File name:	1. E-Module 070912 EDG.doc

Handwritten initials and signature:
M
K
CD

fast and flexible delivery. The steel frames are constructed and made ready to accept the components.



Figure 3 – Lower level ready to accept transformer and switchgear

Stage 2: With the aide of an overhead crane, the electronic components are placed and secured on their frames.



Figure 4 – Circuit breaker, switchgear and transformer installed.

Document Information:

Compiled/Date/Rev.:

Department:

Checked/Date:

Translator/Date:

Checked/Date:

File name:

1. E-Module 070912 EDG.doc

81
K
CO.



Figure 5 – Control panel and power cabinets are installed on medium level

Stage 3: After the placement of the components, they must be electrically connected to one another and tested to the highest quality standards.

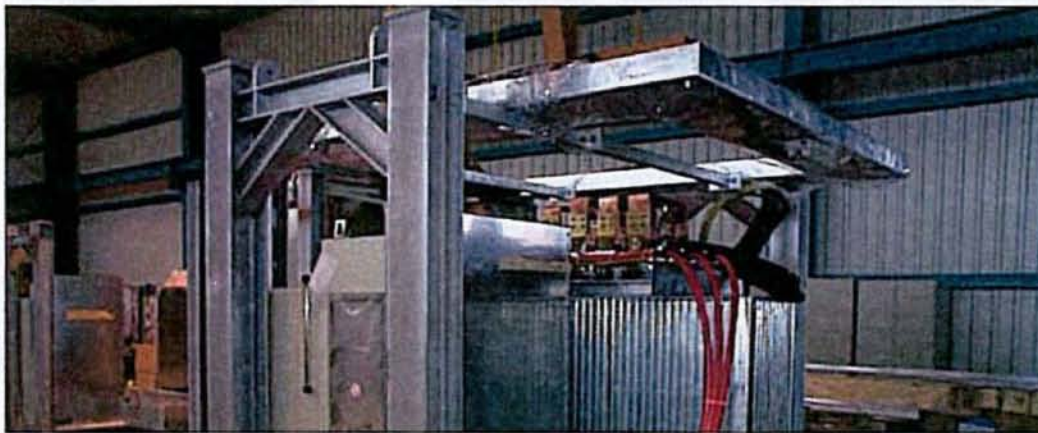


Figure 6 – Wiring and testing of assembled components.

Document Information:

Compiled/Date/Rev.:
Department:
Checked/Date:

Translator/Date:
Checked/Date:
File name:

1. E-Module 070912 EDG.doc

SN
CD.

Stage 4: Once the wiring and testing is complete, the E-module components must be packaged and prepared for transport to the site.



Figure 7 Transport of completed E-module to site

Document Information: Compiled/Date/Rev.: Department: Checked/Date:	Translator/Date: Checked/Date: File name:	1. E-Module 070912 EDG.doc
---	---	----------------------------

Handwritten initials: J1, K, and a circular mark.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES USINES

Concrete Tower 070913 EDG.pdf

SA K CD.

Pre-cast concrete tower factory



Description of the Pre-Cast Concrete Towers

The pre-cast concrete tower factory is a part of the industry ENERCON would establish in Gaspé. The development of this industrial unit, as an alternative to the manufacturing of traditional steel towers, is intended to reduce investment cost exposure to the risk of an increase in steel price, which has significantly increased over the last two years, as a result of additional strong global demand.

The use of pre-cast concrete in the production of towers for the wind turbines also features important advantages such as significant reduction of the steel imports and the use of national resources, particularly through the acquisition of cement, crushed stone and sand from local suppliers, with positive effects in the local economy. ENERCON will either source concrete locally or will mix the cement within the factory itself.

The factory to be installed will produce the towers necessary for the wind power projects to be implemented within the scope of this tender.

ENERCON has multiple pre-cast concrete tower facilities world-wide which have been used for the installation of many wind farms. The pre-cast concrete towers are constructed using pre-cast concrete elements and a final steel segment with an approximate length of 25 meters.



Main technical characteristics of the pre-fabricated concrete towers:

- Height of the towers for wind turbines ENERCON E-70 85m hub height and E-82 85m, 98m and 108m hub heights.
- Segment-based assembly;
- Protective surface painting, according to the standards;
- Concrete segments 3.50 to 3.82 meter high;
- Segments less than 4.99 meter wide;
- Assembled on site by crane, with the entire tower pre-tensioned steel cables.

Production of the Concrete Tower


Figure – Assembly of the rebar

Step 1: Construction of the reinforcement cage

The first production step involves building the reinforcement cage which will be embedded in the concrete. The rebar is shaped within the plant, and is then assembled into the proper form.

Step 2: Preparation of formwork

The inner and outer parts of the formwork are covered with a special stripping compound and prepared for insertion of the reinforcement cage. In this step of the procedure, the reinforcement cage is moved via overhead crane and placed around the center portion of the mould where the concrete is to be poured. The outer shell of the casting is then placed around the rebar cage and is ready for casting.

Step 3: Concrete manufacturing and transportation

The concrete is either manufactured on a plant installed outside the building, or is brought from a local contractor to the door of the facility. Once it has been manufactured, it is transported through a remotely controlled system on an over-raised mono-rail, to the several concreting sites. There it is deposited at a concrete pumping system through which it will be placed on the parts to be concreted.

Step 4: Concreting Process

The vehicle with the pumping system carries the concrete to the place where the formwork platforms are located. Concreting is performed very rapidly to ensure high quality concrete.

 Compiled/Date/Rev.:
 Department:
 Checked/Date:

 Translator/Date:
 Checked/Date:
 File name:

2. Concrete Tower 070913 EDG.doc

 SP
 K
 Cd.



Figure – Concreting Process

The concrete is applied through a pumping system, which allows to ensuring extremely short concreting times. After it has been pumped into the parts to be concreted, it is adequately vibrated to ensure good compaction. The special characteristics of the concrete will be constantly monitored and controlled, therefore ensuring concrete's high quality and durability. A poreless surface is obtained and the need for post concreting works is minimized.

After the concrete hardening stage (6 to 12 hours), the segment is released from the formwork and transported through 60 or 80 ton portions into the finishing area where special paint will be applied.

Step 5: Painting and Surface Finishing

This process requires several operations. The first paint layer is applied to the segment. A few hours later, the second layer is applied. Afterwards, a hardening paste is applied which will be smoothed after drying using a special compressed air machine. The final finish cannot be applied before this stage. The inner part of the segment is painted using interior paints.

Step 6: Installation of Auxiliary Equipment

After the finishing process, the segment is equipped with accessories for the fixation of cables, ladders and platforms for final assembly at the works sites. The segment is now ready to be submitted to quality control procedures.

Step 7: Shipment

The concrete elements are placed on the back of a truck or barge for transport to site.



Figure – Shipment of Concrete Elements to Site

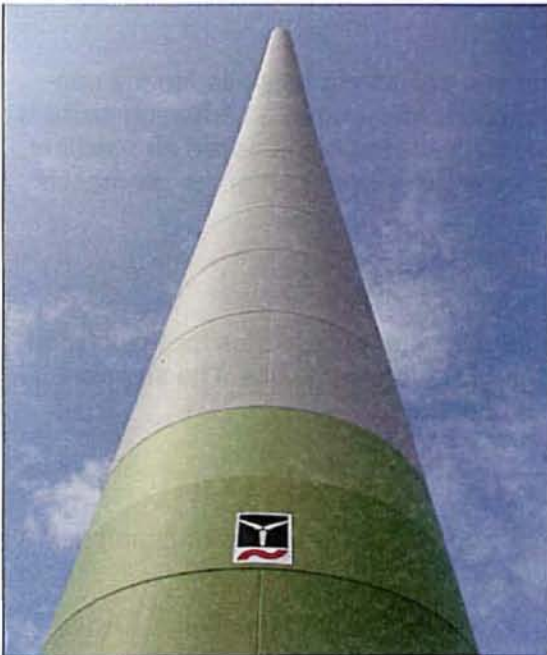


Figure – Fully Assembled Concrete Tower

SA
K
CD

SA K CD-

ANNEXE VI

**Règles et modalités relatives à la détermination
du contenu régional et du contenu québécois****1. OBJET**

La présente annexe définit les règles et modalités relatives à la détermination des *coûts globaux du parc éolien*, du *coût des éoliennes*, du *contenu régional* et du *contenu québécois* et présente le processus de vérification qui sera suivi lors de la réalisation du *parc éolien* et jusqu'au dépôt du rapport final sur le *contenu régional* et le *contenu québécois* prévu à l'article 18.2.

Les *coûts globaux du parc éolien* et le *coût des éoliennes* ainsi que les dépenses admissibles pour la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois* sont calculés et présentés selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ("PCGR"), sauf indication contraire.

Pour les fins de la détermination du *contenu régional* et du *contenu québécois*, les parties conviennent d'utiliser un taux de change présumé qui est la moyenne des taux de change Can/Euro à midi publiés par la Banque du Canada du 1^{er} juin 2007 au 31 août 2007 inclusivement, soit 1,4374 CAD pour 1 EURO.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, les termes suivants désignent :

Acheteur externe

Entité se procurant des *éoliennes* ou des *composantes d'éoliennes* pour la réalisation d'un parc éolien dont la production en électricité n'est pas destinée à approvisionner Hydro-Québec.

Apparenté

Une entreprise ou une personne (ou un proche parent, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (« Manuel de l'ICCA ») qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle le **Fournisseur**, est contrôlée par le **Fournisseur** ou est soumise avec ce dernier à un contrôle commun; l'autre partie, lorsqu'un investissement est comptabilisé à la valeur de consolidation ou selon la méthode de la consolidation proportionnelle et que le **Fournisseur** est soit l'entreprise participante, soit l'entreprise émettrice; les membres de la direction, ce qui comprend toute personne qui a le pouvoir et la responsabilité de planifier, de diriger et de contrôler les activités du **Fournisseur** (par exemple, les administrateurs, les dirigeants et toute autre personne assumant une fonction au sein de la direction générale) ou des proches parents de ces personnes, au sens du chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA; tout particulier qui détient,

dans le **Fournisseur**, une participation qui entraîne une influence notable ou un contrôle conjoint (ou les proches parents d'un tel particulier); l'autre partie, lorsqu'il existe un contrat de gestion ou une autorité administrative quelconque et que le **Fournisseur** est soit l'entreprise gestionnaire, soit l'entreprise gérée; toute partie soumise à l'influence notable d'une autre partie par le biais d'une participation détenue par cette dernière, d'un contrat de gestion ou du fait d'une autre autorité administrative quelconque, qui a également une influence notable sur le **Fournisseur**; et toute partie soumise au contrôle conjoint exercé entre autres par le **Fournisseur**.

Composante d'éolienne

Les pièces permanentes suivantes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées comme des *composantes d'éolienne*:

- la tour;
- les escaliers à l'intérieur de la tour;
- les échelles à l'intérieur de la tour;
- les supports à l'intérieur de la tour;
- les plates-formes à l'intérieur de la tour;
- les monte-charges ou élévateurs à l'intérieur de la tour;
- les étagères à l'intérieur de la tour;
- les câbles électriques de basse tension (ou jeu de barres) à l'intérieur de la tour;
- les câbles de commandes à l'intérieur de la tour;
- la nacelle;
- le système de refroidissement;
- les freins de l'arbre de transmission;
- l'enveloppe de la nacelle;
- l'arbre de transmission;
- le châssis de la nacelle;
- le corps de palier;
- le système d'orientation des pales et de la nacelle;
- le multiplicateur de vitesse;
- la génératrice;
- le convertisseur;
- le système de contrôle;
- les pales;
- le moyeu;
- capot de moyeu.

- le système de levage;

Les autres pièces permanentes qui font partie d'une *éolienne* sont considérées dans la définition d'*équipement d'éolienne*.

Coût total

Le coût total représente le coût d'achat du bien ou du service avant les taxes de vente.

Coût des éoliennes

Le coût des éoliennes est formé du *coût total* des *éoliennes* excluant, mais sans s'y limiter, tout coût de construction du *parc éolien* tels que notamment les coûts associés au transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation ou reliés aux garanties offertes sur les *éoliennes*.

Coûts globaux du parc éolien

Les coûts globaux du *parc éolien* sont formés des éléments suivants :

- le *coût total* de développement du projet incluant notamment, le coût des études de sites, des études de vent, des études environnementales et les frais de montage financier;
- le *coût des éoliennes*;
- le *coût total* de construction du *parc éolien* incluant notamment, les coûts d'arpentage, les travaux civils, les fondations, l'érection des *éoliennes*, le transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, les essais, la mise en service du *parc éolien* et le *réseau collecteur*.

Tous les autres coûts sont exclus des *coûts globaux du parc éolien*. Sont donc exclus, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : le coût du poste de transformation, les coûts associés aux garanties offertes sur les *éoliennes*, les frais d'intérêt capitalisés engagés durant la construction du *parc éolien*, le coût d'acquisition des terrains du *parc éolien*, les coûts d'exploitation du *parc éolien* incluant les frais d'entretien, les loyers, le coût des options et tout autre coût relatif à l'exercice des droits superficiaires, les compensations versées aux propriétaires privés, les paiements versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones au bénéfice d'initiatives de mise en valeur du milieu, les frais de gestion, les assurances, les frais de service de la dette du *parc éolien*, les taxes, impôts et subventions versés ou assumés par le Fournisseur (tels que les crédits d'impôt, encouragement fiscal, subventions, les impôts sur le revenu des entreprises, la taxe sur le capital et l'impôt des grandes sociétés, la taxe sur les services publics et les taxes de vente) et les bénéfices du **Fournisseur**.

Équipement d'éolienne

Toute pièce permanente qui fait partie d'une *éolienne* mais n'est pas considérée comme une *composante d'éolienne*.

Éolienne

Une *éolienne* est constituée de *composantes d'éoliennes* et d'*équipements d'éoliennes*, dont notamment d'une tour, d'un rotor d'éolienne (c.-à-d. moyeu, pales et capot de moyeu), d'une nacelle et du câblage BT (ou jeu de barres) de chaque *éolienne*.

Établissement permanent

Dans le cas d'acquisition de biens, on entend par *établissement permanent*, une installation de fabrication, d'assemblage ou de distribution (disposant d'un entrepôt) qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) et qui sert à l'exploitation des activités commerciales et au fonctionnement de l'entreprise. Une entreprise est présumée disposer d'un *établissement permanent* si les biens qu'elle livre aux acheteurs proviennent de ladite installation. Pour évaluer le caractère de continuité d'un établissement, son historique régional, la propriété des immeubles ou, le cas échéant, la durée du bail ou des baux de location sont pris en compte.

Dans le cas d'acquisition de services, on entend par *établissement permanent*, une installation qui présente un caractère de continuité (par opposition à un caractère temporaire) où sont conduites les affaires de l'entreprise et où se trouve généralement le personnel requis pour livrer lesdits services. Par exemple, une entreprise ou une personne qui installe un point de service dans la *région admissible*, sans y disposer de la main-d'œuvre requise pour rendre lesdits services n'est pas considérée comme disposant d'un *établissement permanent* dans la *région admissible*. Le caractère de continuité de l'établissement s'évalue de la même manière qu'en matière d'acquisitions de biens.

Juste valeur marchande

La *juste valeur marchande* est définie comme étant le prix le plus élevé convenu entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause dans un marché où la concurrence peut librement s'exercer, exprimé en terme de valeur monétaire.

Masse salariale

La rémunération attribuée au personnel d'une entreprise, à titre de salaires, incluant les charges et cotisations sociales suivantes :

- les cotisations patronales au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations patronales à l'Assurance-emploi;
- les cotisations au Fonds des services de santé du Québec;

- tout avantage imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.));
- les cotisations patronales à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou à un régime de participation des employés aux bénéficiaires; et
- les cotisations à la Commission de santé et sécurité au travail.

La masse salariale inclut toute somme encourue mais impayée à la date de la fin de la période de rapport.

Principes comptables généralement reconnus

Désigne un ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps, et les *principes comptables généralement reconnus* au Canada qui s'appliquent sont déterminés en conformité avec les dispositions du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, « Principes comptables généralement reconnus ».

Travailleur résidant dans la région admissible

Un travailleur dont la résidence principale est située dans la *région admissible*.

Travailleur résidant sur le territoire québécois

Un travailleur dont la résidence principale est située au Québec.

Valeur ajoutée

La valeur nouvelle créée au cours du processus de production, mesurée par la différence entre la valeur de la production de la période et la valeur des consommations de biens et services qu'a exigées cette production. Elle correspond à l'ensemble des rémunérations des facteurs de production telles qu'elles sont définies à la section 3.1.2 et 3.2 et comprend notamment la *masse salariale*, les impôts directs, les loyers, les charges financières et les charges d'amortissement.

3. DÉTERMINATION DU *CONTENU QUÉBÉCOIS*

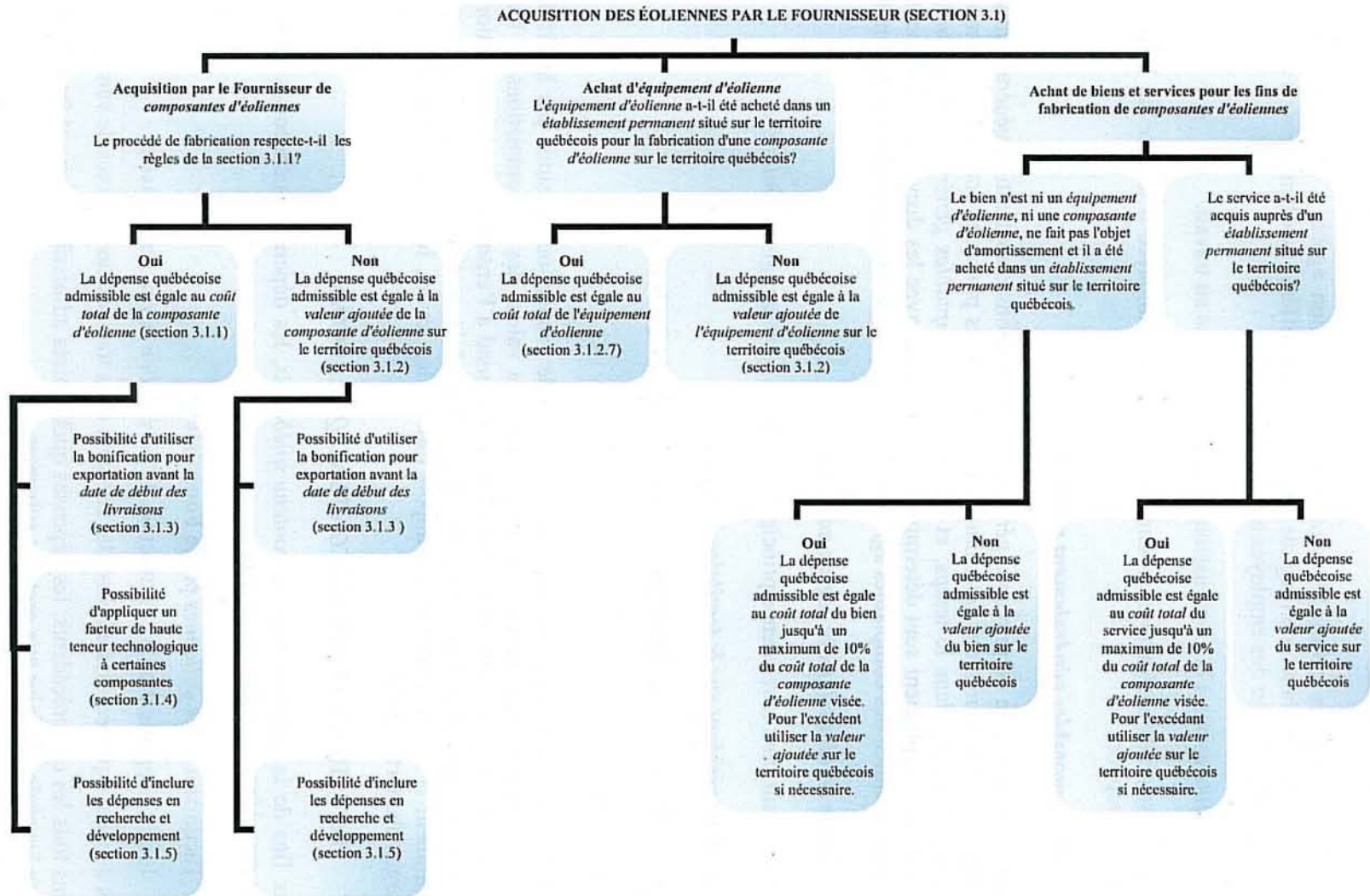
Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, les dépenses québécoises admissibles sont associées aux éléments suivants :

- l'acquisition des *éoliennes* par le **Fournisseur**,
- le développement et la construction du *parc éolien* par le **Fournisseur**.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

Dans tous les cas précédents, les dépenses québécoises admissibles doivent être démontrées selon les règles définies aux sections suivantes.

Schémas sommaires relatifs au calcul des dépenses québécoises admissibles



SR
K
CB

DÉVELOPPEMENT ET CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN PAR LE FOURNISSEUR (SECTION 3.2)

La dépense admissible est égale à la *valeur ajoutée* sur le territoire québécois de l'activité de développement et de construction du *parc éolien* par le **Fournisseur** et est égale à la somme des éléments suivants:

Les salaires et les charges sociales (section 3.2.1)

Les loyers (section 3.2.2)

Les charges financières (section 3.2.3)

Les charges d'amortissement (section 3.2.4)

La marge bénéficiaire brute pour la construction du *parc éolien* excluant la marge bénéficiaire brute pour le développement du *parc éolien* (section 3.2.5)

Les dépenses en recherche et développement (section 3.2.7)

Achat de biens et services (section 3.2.6)

Les biens et services, excluant les matières premières, sont-ils acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois pour le développement et la construction du *parc éolien*?

Le *coût total* des matières premières est admissible comme dépense québécoise lorsqu'elles sont acquises auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois

Oui

La dépense québécoise admissible est égale au *coût total* des biens et services jusqu'à un maximum de 10% du *coût total* de construction et de développement du *parc éolien*.
Pour l'excédent utiliser la *valeur ajoutée* sur le territoire québécois si nécessaire

Non

La dépense québécoise admissible est égale à la *valeur ajoutée* des biens et services sur le territoire québécois

SM
CA

3.1 Acquisition des éoliennes par le Fournisseur

Pour déterminer le *contenu québécois* du *coût des éoliennes* acquises par le **Fournisseur** (ou par un sous-traitant du **Fournisseur**) auprès de son manufacturier d'éoliennes désigné, les règles énumérées dans les sections suivantes s'appliquent.

Lorsqu'un manufacturier d'une *composante d'éoliennes* livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client incluant des *acheteurs externes*, les dépenses québécoises admissibles de ses livraisons doivent être réparties entre les clients au *pro rata* de leurs livraisons respectives en terme de quantités de composantes livrées au cours de cette même année financière.

Lorsqu'un manufacturier produit au cours d'une année financière plus d'un bien, les dépenses québécoises admissibles de ses livraisons de *composantes d'éoliennes* doivent être calculées au *pro rata* de ses livraisons totales en terme de dollars effectuées au cours de cette même année financière.

Un manufacturier d'éoliennes désigné peut inclure sa marge bénéficiaire sur une *composante d'éolienne* fabriquée sur le territoire québécois par un tiers, c'est-à-dire qu'au-delà du prix de la *composante d'éolienne* facturé par ce tiers, la dépense admissible peut inclure une partie, calculée au *pro rata* du prix de cette *composante d'éolienne*, de la marge bénéficiaire du manufacturier d'éoliennes désigné qui a été incluse dans le prix payé par le **Fournisseur**. Le calcul de cette partie de la marge bénéficiaire sera effectué par le vérificateur externe mandaté par le **Distributeur**, à partir des informations fournies par le manufacturier d'éoliennes désigné, mais celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser 15% des dépenses admissibles propres à chaque *composante d'éolienne* fabriquée sur le territoire québécois.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

3.1.1 Calcul du coût total lié à une composante d'éolienne

Certaines *composantes d'éoliennes* font l'objet d'un traitement particulier afin d'en favoriser la fabrication sur le territoire québécois. Ainsi, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de la *composante d'éolienne* lorsqu'elle est fabriquée de la façon suivante sur le territoire québécois:

Tour tubulaire en acier:

Pour que le *coût total* de la tour tubulaire puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, les plaques d'acier utilisées pour fabriquer les tours ne doivent pas avoir été travaillées à l'extérieur du territoire québécois, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir été roulées, pliées ou soudées à l'extérieur du territoire québécois. Les plaques d'acier non travaillées peuvent néanmoins être importées prédécoupées avec les rebords biseautés et recouvertes d'un apprêt.

Les brides, les châssis de porte et la peinture sont considérés comme faisant partie de la tour tubulaire. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour dans la mesure où la tour est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut, en plus notamment du coût d'achat des plaques d'acier non travaillées, le coût d'achat des châssis de porte, des brides et de la peinture. La dépense québécoise admissible exclut les *composantes d'éoliennes* à l'intérieur de la tour.

Tour en béton et tour hybride (béton et acier) :

Pour que le *coût total* d'une tour en béton puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, l'armature d'acier de chacune de ses sections préfabriquées doit être entièrement assemblée au Québec et le béton doit aussi y être coulé.

Les matières premières pour fabriquer les sections d'une tour en béton telles que le ciment, l'acier, l'acier d'armature, et les autres intrants (la peinture, la résine, les brides, les conduits pour les câbles de pré-tension, les châssis de porte) sont considérés comme faisant partie de la tour en béton. Ils peuvent être importés sans que cela ne diminue la dépense québécoise admissible de la tour en béton dans la mesure où les sections de celle-ci sont toutes préfabriquées sur le territoire québécois. Dans un tel cas, la dépense québécoise admissible inclut donc le coût des matières premières et des autres intrants.

Dans le cas d'une tour hybride, c'est-à-dire une tour qui comprend à la fois une ou des section(s) en béton et une ou des section(s) en acier, les règles définies dans les deux paragraphes précédents s'appliquent aux sections en béton et les règles définies ci-dessus à la rubrique traitant de la tour tubulaire en acier s'appliquent à la (aux) section(s) en acier. Ainsi, si la section en acier est fabriquée sur le territoire québécois à partir de plaques d'acier non travaillées, c'est le coût total de cette section qui est considéré à titre de dépense québécoise admissible.

Pale :

Pour que le *coût total* de la pale puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, cette dernière doit être fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites incluant notamment la fibre de verre, la fibre de carbone, les matières plastiques, le bois, la résine et les adhésifs. La fibre de verre et la résine peuvent être importées déjà mélangées ensemble.

Dans la mesure où la pale est fabriquée au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux composites dans une usine de pale située sur le territoire québécois, les matières premières peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux pales lorsqu'elles sont fabriquées au sein du territoire québécois. La dépense québécoise

admissible équivaut alors au *coût total* des pales. Le *coût total* des différents éléments qui composent la pale, incluant les accessoires à l'intérieur de la pale dont notamment l'instrumentation, les composantes du frein aérodynamique et la protection contre la foudre, est alors considéré comme une dépense québécoise admissible.

Aux fins de la détermination du *contenu québécois*, la pale se termine aux boulons qui la fixent au moyeu. Le moyeu est une *composante d'éolienne* distincte des pales et il ne peut pas être considéré comme un élément de la pale.

Moyeu :

Pour que le *coût total* du moyeu puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que le moyeu soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si le moyeu est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur du moyeu, incluant les actionneurs mais excluant les corps de palier, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Arbre de transmission :

Pour que le *coût total* de l'arbre de transmission puisse être considéré comme une dépense québécoise admissible, il est requis que l'arbre de transmission soit usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie ou de la forge.

Si l'arbre de transmission est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* de l'arbre de transmission. Les roulements, les corps de paliers et le châssis ne font pas partie de l'arbre de transmission.

Châssis de la nacelle :

Pour le châssis de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est fabriqué entièrement sur le territoire québécois à partir de plaques et de poutrelles d'acier non travaillées, c'est-à-dire des plaques et des poutrelles d'acier qui n'ont pas été roulées, pliées, soudées, percées ou boulonnées à l'extérieur du territoire québécois.

Dans le cas d'un châssis de nacelle coulé, la dépense québécoise admissible équivaut au *coût total* du châssis lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un châssis coulé doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage). Aucun accessoire qui est fixé au châssis ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du châssis.

Corps de palier :

Pour un corps de palier, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un corps de palier doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le corps de palier est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur (roulements), dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée au sein du territoire québécois. Aucun autre accessoire qui est fixé au corps de palier (par ex.: système de frein de l'arbre de transmission) ne peut être pris en compte dans l'évaluation du *contenu québécois* de la dépense québécoise admissible du corps de palier.

Système d'orientation de la nacelle :

Pour le système d'orientation de la nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est usiné totalement sur le territoire québécois, c'est-à-dire sans aucune forme de pré-usinage réalisé à l'extérieur du territoire québécois, autre que le dégrossissage (*peeling/roughing*) de la pièce aux fins du contrôle de la qualité à sa sortie de la fonderie. L'usinage et l'assemblage d'un système d'orientation de la nacelle doivent être entièrement réalisés sur le territoire québécois (pliage, soudure, perçage, boulonnage).

Si le système d'orientation de la nacelle est totalement usiné sur le territoire québécois de la façon définie au paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible inclut le

coût d'achat des différentes pièces usuellement fixées à l'intérieur dont notamment les moteurs, freins et roulements, dans la mesure où l'installation de ces pièces est entièrement réalisée sur le territoire québécois.

Enveloppe de nacelle :

Pour l'enveloppe de nacelle, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux enveloppes de nacelle lorsqu'elles sont fabriquées sur le territoire québécois.

Capot de moyeu :

Pour le capot de moyeu, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est fabriqué sur le territoire québécois au moyen de l'assemblage successif de l'armature et des matériaux de recouvrement (métalliques ou composites).

Dans la mesure où les matériaux sont totalement assemblés à une usine située sur le territoire québécois, ceux-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable aux capots de moyeu lorsqu'ils sont fabriqués sur le territoire québécois.

Multiplicateur de vitesse

Le multiplicateur d'une *éolienne* est constitué d'un dispositif mécanique qui augmente la vitesse de rotation de la source de puissance de l'*éolienne*. Les multiplicateurs dans le système d'orientation de l'*éolienne* ne sont pas inclus dans cette définition.

Pour un multiplicateur de vitesse tel que défini dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'il est assemblé et testé sur le territoire québécois. La fabrication du multiplicateur de vitesse doit également inclure la coupe, la carburisation et le polissage des roues du multiplicateur pour que le *coût total* de ce dernier soit admissible dans le calcul du *contenu québécois*.

Génératrice

La génératrice d'une *éolienne* est constituée d'un rotor, d'un stator, des roulements du rotor et des structures qui portent les roulements et le stator. Pour une génératrice, qui ne fait pas partie intégrante de la nacelle d'une *éolienne*, la génératrice inclut l'encapsulation des composantes ci-dessus.

Pour une génératrice telle que définie dans le paragraphe précédent, la dépense québécoise admissible équivaut à son *coût total* lorsqu'elle est assemblée et testée sur le territoire québécois. La fabrication de la génératrice doit également inclure la coupe et l'assemblage des plaques du stator et du rotor en plus de leur bobinage sur le territoire québécois pour que le *coût total* soit considéré comme une dépense admissible.

Dans le cas où la génératrice utilise des aimants permanents, les aimants doivent être installés sur le territoire québécois. Dans la mesure où les pièces sont totalement assemblées à une usine située sur le territoire québécois, celles-ci peuvent provenir de l'extérieur du territoire québécois sans que cela n'affecte le traitement particulier applicable à la génératrice lorsqu'elle est fabriquée sur le territoire québécois.

Dans le cas où l'une des *composantes d'éolienne* énumérées dans cette section est fabriquée sur le territoire québécois mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui y sont mentionnées, la dépense québécoise admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois tel qu'il est défini à la section suivante. Dans un tel cas, l'évaluation de la *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois ne peut inclure de quelque manière que ce soit des matières premières (par exemple, des plaques d'acier pliées ou des moyeux pré-usinés) ne provenant pas du territoire québécois.

3.1.2 Calcul de la *valeur ajoutée* liée à une *composante d'éolienne*

Pour des *composantes d'éolienne* dont le processus de fabrication ne respecte pas les exigences mentionnées à la section 3.1.1, le *contenu québécois* correspond à la *valeur ajoutée* de cette *composante d'éolienne* à l'économie du territoire québécois, laquelle correspond à la somme des éléments énumérés aux sous-sections 3.1.2.1 à 3.1.2.7.

3.1.2.1 Les salaires et les charges sociales

Est considérée comme dépense québécoise admissible le coût de la *masse salariale* du manufacturier pour les *éoliennes* et *composantes d'éoliennes* fabriqués sur le territoire québécois, relative à des *travailleurs résidant sur le territoire québécois* et pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.1.2.2 Les impôts directs à l'exclusion de l'impôt sur le revenu des entreprises

Les impôts directs sont composés des taxes foncières et des taxes scolaires payées aux municipalités et/ou commissions scolaires sur le territoire québécois se rapportant aux terrains et bâtiments situés sur le territoire québécois acquis ou loués et servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*. Les impôts directs excluent :

- les impôts sur le revenu de l'entreprise évaluée;
- les taxes de vente;

- la taxe sur les services publics;
- la taxe sur le capital ainsi que l'impôt des grandes sociétés; et
- tout crédit d'impôt, encouragement fiscal ou subvention.

3.1.2.3 Les loyers

Les loyers incluent uniquement les éléments suivants :

- les loyers payés pour des terrains sur le territoire québécois sur lesquels seront érigés des bâtiments servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*;
- les loyers payés pour des locaux sur le territoire québécois servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*;
- les loyers payés pour des équipements loués d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois servant à la fabrication, à l'assemblage ou à l'entreposage de *composantes d'éoliennes*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location-exploitation tel que défini dans le Manuel de l'ICCA. Tout équipement ou bâtiment loué en vertu d'un contrat de location-acquisition tel que défini dans le Manuel de l'ICCA et rencontrant les critères ci-haut est inclus dans le calcul des dépenses québécoises admissibles dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la section 3.1.2.5 *Les charges d'amortissement* ci-après.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.1.2.4 Les charges financières

Les charges financières consistent exclusivement en les charges suivantes :

- les frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des dépenses québécoises admissibles;
- les frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant à la fabrication de *composantes d'éoliennes*.

3.1.2.5 Les charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incluent uniquement les charges d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant à la fabrication ou à l'assemblage de *composantes d'éoliennes*, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus* du Canada ("PCGR").

Le coût des équipements, bâtiments et aménagements servant pour le calcul de la charge d'amortissement est égal à leur *juste valeur marchande*. Le coût ne peut inclure des frais financiers tels les intérêts sur emprunts servant à financer le coût des équipements, bâtiments et aménagements.

3.1.2.6 La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour une composante d'éolienne

La marge bénéficiaire brute du manufacturier pour une *composante d'éolienne* correspond à l'excédent du prix de vente de la composante sur le coût de fabrication de cette composante, lorsque le manufacturier fabrique la composante dans un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le coût de fabrication de la *composante d'éolienne* inclut notamment les éléments suivants :

- le coût de matières premières et des *équipements d'éoliennes* compris dans la composante;
- la *masse salariale* directement liée à la fabrication de la composante;
- la portion des coûts généraux de fabrication qui est directement liée à la fabrication de la composante.

Toute déduction et/ou réserve sur le prix de vente telle une réserve pour garantie ou toute autre réserve devrait être exclue de la marge bénéficiaire brute du manufacturier pour la composante visée.

3.1.2.7 Les achats d'équipement d'éolienne et les achats de biens et services pour fins de fabrication de composante d'éolienne

Le *coût total* des achats d'équipement d'éolienne acquis auprès d'*établissements permanents* situés sur le territoire québécois pour la fabrication de *composante d'éolienne* sur le territoire québécois constitue une dépense québécoise admissible. À titre d'exemple, le *coût total* des achats de câble BT pour les nacelles constitue une dépense québécoise admissible s'ils sont acquis auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois et que la fabrication des nacelles se fait dans un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le *coût total* des biens acquis auprès d'*établissements permanents* situés sur le territoire québécois pour les fins de fabrication d'une *composante d'éolienne* constitue une dépense québécoise admissible, pourvu que lesdits biens ne soient pas une *composante d'éolienne* ou de l'*équipement d'éolienne* et que la section 3.1.2.5 ne s'applique pas. À titre d'exemple, le *coût total* des achats d'outils servant à l'assemblage des nacelles constitue une dépense québécoise admissible s'ils sont acquis auprès d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de la *composante d'éolienne* visée.

SA X CO.

Le *coût total* des services acquis auprès d'*établissements permanents* situés sur le territoire québécois pour les fins de fabrication d'une *composante d'éolienne* constitue une dépense québécoise admissible. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de la *composante d'éolienne* visée.

Les règles de calcul de la *valeur ajoutée* liée à une *composante d'éolienne* présentées à la section 3.1.2 peuvent être appliquées aux achats d'*équipement d'éolienne* et de biens et services si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où elles sont démontrables et vérifiables. L'application de cette règle ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

3.1.3 Comptabilisation des exportations de *composantes d'éoliennes* dans le contenu québécois

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installée sur le territoire québécois, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du contenu québécois associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense québécoise admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*;
- la valeur de la dépense québécoise admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense québécoise admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien*;
- une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque parc éolien. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations réalisées avant la *date de début des livraisons* peuvent être considérées dans la détermination du contenu québécois admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

3.1.3.1 Échange de *composantes d'éoliennes*

Les ventes à des *acheteurs externes* d'une *composante d'éolienne* donnée fabriquée dans une usine décrite à l'annexe V pourront être considérées dans la détermination du *contenu québécois* afin de compenser pour l'importation de l'extérieur du Québec de ladite *composante d'éolienne* destinée au *parc éolien*.

Un échange est spécifique à chaque *composante d'éolienne* et à chaque *établissement permanent* situé sur le territoire québécois où celle-ci y est fabriquée. La valeur d'échange est calculée sur la base des dépenses québécoises admissibles associées à la *composante d'éolienne* vendue aux *acheteurs externes* aux fins de l'échange.

Les ventes à des *acheteurs externes* qui servent à l'échange sont automatiquement exclues de la comptabilisation des exportations de *composantes d'éolienne* (section 3.1.3).

Pour la détermination du *contenu québécois* du *parc éolien* en cas d'échange, la définition des *coûts globaux du parc éolien* demeure inchangée. À titre d'exemple, en termes de coûts de transport des *éoliennes*, ce sont les coûts de transport directement ou indirectement supportés par le **Fournisseur** qui sont considérés au numérateur de l'équation, et non les coûts de transport associés aux exportations de *composantes d'éolienne* aux fins de l'échange.

3.1.4 *Composantes d'éoliennes à haute teneur technologique*

Deux (2) *composantes d'éolienne* internes de la nacelle identifiées ci-après sont considérées comme des composantes à haute teneur technologique :

- la génératrice;
- le multiplicateur de vitesse.

Aux fins de l'établissement du niveau de *contenu québécois* atteint, les dépenses québécoises admissibles pour la fabrication de ces composantes sont multipliées par un facteur de haute teneur technologique lorsque le procédé de fabrication utilisé satisfait aux conditions énoncées à la section 3.1.1. Dans le cas où l'une de ces composantes est fabriquée sur le territoire québécois mais que son processus de fabrication ne respecte pas les exigences qui sont mentionnées à la section 3.1.1, la dépense québécoise admissible associée à cette composante est évaluée selon le concept de *valeur ajoutée* à l'économie du territoire québécois tel qu'il est défini à la section 3.1.2 et aucun facteur de haute teneur technologique n'est appliqué.

Le valeur du facteur de haute teneur technologique est de 150% lorsqu'une composante énumérée dans cette section est fabriquée sur le territoire québécois mais à l'extérieur de la *région admissible*.

Dans le cas où les composantes internes de la nacelle identifiées dans cette section sont vendues à des *acheteurs externes*, en application des conditions mentionnées à la section

3.1.3, le facteur de haute teneur technologique est appliqué au calcul des dépenses québécoises admissibles pour les composantes vendues aux *acheteurs externes*.

3.1.4.1 Assemblage et essais du convertisseur électronique

Le convertisseur électronique d'une *éolienne* est une *composante d'éolienne* constituée des sous-composantes suivantes : enveloppe métallique, inductances, filtres de lignes, réactances à noyau d'air, panneaux de contrôles électroniques, unité de contrôle et commande, sous-composantes logicielles, sous-composantes d'ingénierie, autres sous-composantes électriques.

Si le convertisseur électronique est totalement assemblé et testé dans un *établissement permanent* situé au Québec au moyen de la fixation individuelle de chacune de ses sous-composantes, certaines dépenses québécoises admissibles associées à la fabrication des sous-composantes, à l'assemblage et aux essais du convertisseur électronique peuvent bénéficier de l'application du facteur de haute teneur technologique selon les règles suivantes :

- l'assemblage et les essais sont éligibles à l'application du facteur de haute technologie de 150%, excluant le coût des sous-composantes (200% si l'*établissement permanent* est situé dans la *région admissible*);
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un *établissement permanent* situé dans la *région admissible* est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 200%;
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un *établissement permanent* situé au Québec (mais hors de la *région admissible*) est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 150%.

3.1.5 Dépenses en recherche et développement

Les sommes versées par un manufacturier de *composante d'éolienne* pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* sont admissibles dans le calcul du *contenu québécois* si elles sont versées à un centre de recherche reconnu qui n'est pas un *apparenté* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces sommes ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul des *coûts globaux du parc éolien* et du *coût des éoliennes*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit: d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Les règles présentées à la section 3.1 peuvent être appliquées aux sous-traitants du manufacturier d'une *composante d'éolienne* et aux sous-traitants du sous-traitant (et ainsi de suite) si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où elles sont démontrables et vérifiables. L'application de cette règle ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

3.2 Calcul de la valeur ajoutée liée au développement et à la construction du parc éolien par le Fournisseur

Pour déterminer le *contenu québécois* des *coûts globaux du parc éolien* relié au développement et à la construction du *parc éolien* par le **Fournisseur** (ou par un sous-traitant du **Fournisseur**), les règles énumérées dans les sections suivantes s'appliquent.

Lorsque le **Fournisseur** développe ou construit d'autres parcs éoliens ou est impliqué dans d'autres activités au cours d'une année financière, les dépenses québécoises admissibles de ses coûts de développement et de construction doivent être calculées au *pro rata* de ses coûts en termes de dollars au cours de cette même année financière.

Les dépenses québécoises admissibles excluent dans tous les cas les taxes de vente.

3.2.1 Les salaires et les charges sociales

Est considérée comme dépense québécoise admissible le coût de la *masse salariale* du **Fournisseur** relative aux emplois occupés pour le développement et la construction du *parc éolien* par des *travailleurs résidant sur le territoire québécois* et engagés par le **Fournisseur** pour des travaux effectués dans un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.2 Les loyers

Les loyers incluent uniquement les éléments suivants :

- les loyers payés pour des terrains sur le territoire québécois sur lesquels seront érigés des bâtiments servant au développement et à la construction du *parc éolien*;
- les loyers payés pour des locaux sur le territoire québécois servant au développement et à la construction du *parc éolien*;
- les loyers payés pour des équipements loués à partir d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

De plus, les loyers ne comprennent que les loyers payés conformément à des contrats de location-exploitation tel que défini dans le Manuel de l'ICCA. Tout équipement ou bâtiment loué en vertu d'un contrat de location-acquisition tel que défini dans le Manuel de l'ICCA et rencontrant les critères ci-haut est inclus dans le calcul des dépenses québécoises admissibles dans la mesure où la charge d'amortissement sur ces équipements ou bâtiments rencontre les critères établis dans la section 3.2.4 *Les charges d'amortissement* ci-dessous.

Les loyers relatifs aux terrains du *parc éolien* ne constituent pas une dépense québécoise admissible aux fins du calcul du *contenu québécois*.

3.2.3 Les charges financières

Les charges financières sont limitées exclusivement aux charges suivantes :

- les frais bancaires encourus auprès d'une institution financière sur des comptes de banque servant à payer des dépenses québécoises admissibles;
- les frais d'intérêts encourus à titre de propriétaire d'immeubles, d'outils, d'équipements ou d'autres actifs servant au développement et à la construction du *parc éolien*.

3.2.4 Les charges d'amortissement

Les charges d'amortissement incluent uniquement les charges d'amortissement sur les équipements, bâtiments et aménagements servant au développement et à la construction du *parc éolien*, lorsque ces équipements, bâtiments et aménagements sont situés sur le territoire québécois. Le calcul d'amortissement doit être conforme aux *principes comptables généralement reconnus* du Canada ("PCGR").

Le coût des équipements, bâtiments et aménagements servant pour le calcul de la charge d'amortissement est égal à leur *juste valeur marchande*. Le coût ne peut inclure des frais financiers tels les intérêts sur emprunts servant à financer le coût des équipements, bâtiments et aménagements.

3.2.5 La marge bénéficiaire brute pour la construction du parc éolien

La marge bénéficiaire brute pour la construction du parc éolien correspond à l'excédent du prix de vente du service de construction sur le coût de rendre ce service, lorsque le **Fournisseur** rend ce service à partir d'un *établissement permanent* situé sur le territoire québécois.

Le coût de rendre le service de construction du *parc éolien* inclut notamment les éléments suivants :

- le coût des matières premières et des équipements servant à la construction du *parc éolien*;
- la *masse salariale* directement liée à la construction du *parc éolien*;
- la portion des coûts généraux de construction qui est directement liée à la construction du *parc éolien*.

La marge bénéficiaire brute du **Fournisseur** pour le développement du parc éolien est exclue du calcul de la dépense québécoise admissible.

SA K CD.

3.2.6 Acquisition par le fournisseur de biens et services pour le développement et la construction du parc éolien

Lorsque les biens et services sont acquis par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois pour le développement et la construction du *parc éolien*, le *coût total* de ces biens et services est imputé au *contenu québécois*. Les dépenses québécoises admissibles dans le cadre de l'application de ce paragraphe, à l'exception des matières premières, ne peuvent excéder dix (10) pourcent du *coût total* de développement et de construction du *parc éolien*. Dans le cas des matières premières, le *coût total* est admissible comme dépense québécoise lorsqu'elles sont acquises par le **Fournisseur** auprès d'un *établissement permanent* sur le territoire québécois.

3.2.7 Dépenses en recherche et développement

Les sommes versées par le **Fournisseur** pour la recherche et le développement portant sur une *composante d'éolienne* sont admissibles dans le calcul du *contenu québécois* si elles sont versées à un centre de recherche reconnu qui n'est pas un *apparenté* et qui a un *établissement permanent* sur le territoire québécois ou à une université ayant un *établissement permanent* sur le territoire québécois. Ces sommes ne sont cependant pas prises en compte dans le calcul des *coûts globaux du parc éolien* et du *coût des éoliennes*.

Les dépenses en recherche et développement doivent avoir pour objectif, soit: d'acquérir un savoir-faire spécialisé dans le but d'accroître les connaissances scientifiques; ou d'appliquer de meilleures connaissances scientifiques ou de tirer parti des découvertes scientifiques et des améliorations technologiques pour faire avancer les connaissances; ou d'utiliser systématiquement les nouvelles connaissances et les progrès scientifiques pour concevoir, mettre au point, essayer ou évaluer de nouveaux produits ou services.

Les règles présentées à la section 3.2 peuvent être appliquées aux sous-traitants du **Fournisseur** et aux sous-traitants du sous-traitant (et ainsi de suite) si le **Fournisseur** y trouve avantage pour les fins de la détermination des dépenses québécoises admissibles et dans la mesure où elles sont démontrables et vérifiables. L'application de cette règle ne doit pas mener au double comptage de dépenses admissibles.

4. DÉTERMINATION DU CONTENU RÉGIONAL

4.1 Règles générales

Aux fins de déterminer le *contenu régional du coût des éoliennes*, les règles concernant le *contenu québécois* définies à la section 3.1, à l'exception de la section 3.1.3, s'appliquent de façon identique pour déterminer le *contenu régional* mais en y remplaçant les termes :

- « dépense(s) québécoise(s) admissible(s) » par « dépense(s) régionale(s) admissible(s)»;
- « territoire québécois » par « *région admissible* »; et
- « *contenu québécois* » par « *contenu régional* ».

De plus, les deux derniers paragraphes de la section 3.1.4 doivent se lire comme suit dans le cadre de la détermination du *contenu régional*:

La valeur du facteur de haute teneur technologique est de 200% lorsqu'une composante énumérée dans cette section est fabriquée dans la *région admissible*.

Dans le cas où les composantes internes de la nacelle identifiées dans cette section sont vendues à des *acheteurs externes*, en application des conditions mentionnées à la section 4.2, le facteur de haute teneur technologique est appliqué au calcul des dépenses régionales admissibles des composantes vendues aux *acheteurs externes*.

4.1.1 Assemblage et essais du convertisseur électronique

Le convertisseur électronique d'une éolienne est une *composante d'éolienne* constituée des sous-composantes suivantes : enveloppe métallique, inductances, filtres de lignes, réactances à noyau d'air, panneaux de contrôles électroniques, unité de contrôle et commande, composantes logicielles et d'ingénierie et de diverses autres composantes électriques.

Si le convertisseur électronique est totalement assemblé et testé dans un *établissement permanent* situé dans la *région admissible* au moyen de la fixation individuelle de chacune de ses sous-composantes, certaines dépenses régionales admissibles associées à la fabrication des sous-composantes, à l'assemblage et aux essais du convertisseur électronique peuvent bénéficier de l'application du facteur de haute teneur technologique selon les règles suivantes :

- l'assemblage et les essais sont éligibles à l'application du facteur de haute technologie de 200%, excluant le coût des sous-composantes;
- chaque sous-composante du convertisseur fabriquée dans un établissement permanent situé dans la région admissible est éligible à l'application du facteur de haute technologie de 200%.

4.2 Comptabilisation des exportations de *composantes d'éoliennes* dans le *contenu régional*

Pour une *composante d'éolienne* donnée, lorsque le manufacturier désigné vend son produit à des *acheteurs externes* à partir d'un *établissement permanent* installé dans la région admissible, la valeur desdites ventes peut être prise en compte dans la détermination du *contenu régional* associé au *parc éolien*. Dans un tel cas, la valeur de la dépense régionale admissible associée auxdites ventes peut être ajoutée, en tout ou en partie, à la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* pour le *parc éolien* aux conditions suivantes :

- i) les ventes à des *acheteurs externes* doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons* ;
- ii) de plus, les ventes à des *acheteurs externes* réalisées entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date sont également admissibles si le **Fournisseur** démontre que les dépenses réalisées dans la *région admissible* à la plus tardive des deux (2) dates suivantes, soit six (6) mois après la *date de début des livraisons* ou six (6) mois après la *date garantie de début des livraisons*, pour la fabrication des éoliennes de son *parc éolien* comptent pour au moins 15% du coût de celles-ci incluant les ventes réalisées au paragraphe i);
- iii) la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre le 1^{er} janvier 2008 et la *date de début des livraisons* ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* ;
- iv) de la même façon, la valeur de la dépense régionale admissible associée à la *composante d'éolienne* vendue à des *acheteurs externes* pour la période entre la *date de début des livraisons* et la fin de la cinquième (5^{ième}) année civile suivant cette date ne peut excéder cinq (5) fois la valeur de la dépense régionale admissible de la *composante d'éolienne* vendue au *parc éolien* ;
- v) une *composante d'éolienne* livrée à un *acheteur externe* ne peut être comptée qu'une fois dans le calcul de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* pour l'ensemble des contrats conclus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 du **Distributeur**.

La bonification à l'exportation est propre à chaque *composante d'éolienne*, à chaque usine ainsi qu'à chaque parc éolien. Pour une *composante d'éolienne* donnée, les exportations peuvent être considérées dans la détermination du contenu régional admissible pour le *parc éolien* en autant qu'une part de la production de l'usine fabriquant la composante visée est livrée au *parc éolien* du **Fournisseur**.

4.2.1 Échange de composantes d'éoliennes

Les ventes à des *acheteurs externes* d'une *composante d'éolienne* donnée fabriquée dans une usine décrite à l'annexe V pourront être considérées dans la détermination du *contenu régional* afin de compenser pour l'importation de l'extérieur du Québec de ladite *composante d'éolienne* destinée au *parc éolien*.

Un échange est spécifique à chaque *composante d'éolienne* et à chaque *établissement permanent* situé dans la *région admissible* où celle-ci y est fabriquée. La valeur d'échange est calculée sur la base des dépenses régionales admissibles associées à la *composante d'éolienne* vendue aux *acheteurs externes* aux fins de l'échange.

Les ventes à des *acheteurs externes* qui servent à l'échange sont automatiquement exclues de la comptabilisation des exportations de *composantes d'éolienne* dans le *contenu régional* (section 4.2) et dans le *contenu québécois* (section 3.1.3).

Pour la détermination du *contenu régional* du *parc éolien* en cas d'échange, la définition du *coût des éoliennes* demeure inchangée. À titre d'exemple, les coûts associés au transport de *composantes d'éolienne* ne sont pas considérés dans la détermination du *contenu régional*.

5. INFORMATIONS REQUISES DU FOURNISSEUR LORS DU SUIVI ANNUEL

Au fur et à mesure du développement du *parc éolien*, le **Fournisseur** doit démontrer sa capacité à respecter son *contenu régional garanti* ainsi que son *contenu québécois garanti*. À cet égard, en conformément à l'article 18.2 du *contrat*, le **Fournisseur** doit soumettre au **Distributeur** sur une base annuelle pour la période qui précède le dépôt du rapport final de *contenu régional* et de *contenu québécois* (voir section 6.1 ci-dessous), un suivi du *contenu régional* et du *contenu québécois* du *parc éolien*, signé par une personne dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur**. Ce rapport de suivi annuel doit inclure les informations suivantes :

- La Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* des *éoliennes* dont la structure de base est fournie au tableau 6.1 de la présente annexe;
- La Déclaration relative au *contenu québécois* du *parc éolien* dont la structure de base est fournie au tableau 6.2 de la présente annexe.

Le **Fournisseur** doit faire compléter par son manufacturier d'*éoliennes* désigné une Déclaration relative au *contenu régional* et au *contenu québécois* des *éoliennes* dans laquelle sont présentées les données de base décrivant, le cas échéant, les usines de *composantes d'éoliennes* du *parc éolien* lui permettant d'atteindre ses engagements concernant son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*. Cette déclaration inclut notamment la liste des activités réalisées et à être réalisées dans chaque usine, les investissements requis, le nombre et la nature des emplois créés, la superficie des usines, la capacité de production et le calendrier d'implantation si ces informations sont substantiellement différentes de celles mentionnées à l'annexe V. Cette déclaration doit être

signée par une personne dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et du manufacturier d'éoliennes désigné.

Le **Fournisseur** doit également faire compléter par son manufacturier d'éoliennes désigné une liste exhaustive des composantes fabriquées ou assemblées durant l'année par les usines de *composantes d'éoliennes* du *parc éolien* lui permettant d'atteindre ses engagements concernant son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*. Cette liste doit inclure le numéro de série et la destination de chaque composante. De plus, dans le cas d'une vente à un *acheteur externe*, l'allocation de la composante à un parc éolien faisant l'objet d'un contrat conclu dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 doit être précisée. Cette liste doit être signée par une personne dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur** et du manufacturier d'éolienne désigné.

Le **Fournisseur** doit soumettre annuellement une Déclaration relative au *contenu québécois* du *parc éolien* présentant les *coûts globaux* du *parc éolien* prévus et identifiant les dépenses québécoises admissibles et les dépenses hors Québec associées à chaque élément de coût du *parc éolien*. Cette déclaration doit être signée par une personne dûment autorisée par le conseil d'administration du **Fournisseur**.

Pour toute *composante d'éolienne*, la somme des dépenses régionales, des dépenses québécoises et des dépenses hors Québec (avant l'application de la bonification reliée à l'exportation de *composantes d'éoliennes* ou du facteur de haute teneur technologique) ne peut en aucun cas dépasser la dépense totale associée à cette composante. Par exemple, pour une *composante d'éolienne* à traitement spécifique dont la fabrication dans la *région admissible* respecte la règle définie à la section 3.1.1 de la présente annexe, la valeur de cette composante ne peut être attribuée qu'à la dépense régionale admissible et des valeurs nulles sont attribuées au chapitre des dépenses québécoises et des dépenses hors Québec.

Pour les achats d'*équipements d'éoliennes* et de biens et services pour fins de fabrication de *composante d'éolienne*, le **Fournisseur** doit, dans la mesure du possible, identifier les fournisseurs potentiels et identifier la localisation de l'établissement permanent. Le **Fournisseur** peut soumettre toute autre information qu'il juge pertinente afin de démontrer sa capacité à respecter son *contenu régional garanti* et son *contenu québécois garanti*.

Après réception d'un suivi annuel, le **Distributeur** se réserve le droit de faire vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

6. RAPPORTS DE CONTENU RÉGIONAL ET DE CONTENU QUÉBÉCOIS ET VÉRIFICATION

6.1 Rapports de contenu régional et de contenu québécois

Après la construction du *parc éolien*, le **Fournisseur** produit un rapport établissant le niveau de *contenu régional* et de *contenu québécois* atteint. Ce rapport doit être endossé par les vérificateurs du **Fournisseur**, par ceux du manufacturier d'éoliennes désigné et par ceux de ses co-contractants ayant participé au développement et à la construction du *parc éolien* et être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après cette date.

Après réception de ce rapport, le **Distributeur** fait vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

Si le **Fournisseur** n'a pas démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* ou s'il a décidé de ne pas se prévaloir de cette modalité, le rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* ainsi que le rapport de vérification sont utilisés pour établir le respect du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*.

Si le **Fournisseur** a démontré qu'il respecte les conditions d'application de la bonification pour exportation après la *date de début des livraisons* et s'il a décidé de se prévaloir de cette modalité, un second rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* doit être remis au **Distributeur** dès que possible après la *date de début des livraisons* mais au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la cinquième année civile suivant la *date de début des livraisons*.

Après réception de ce rapport, le **Distributeur** fait vérifier le *contenu régional* et le *contenu québécois* par une firme de vérification indépendante qu'il mandate.

Dans ce cas, le calcul des pénalités relatives au *contenu québécois garanti* est effectué suite au dépôt du premier rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* en assumant que le *contenu régional garanti* est atteint et en tenant compte du rapport de la firme de vérification. Lors du dépôt du deuxième rapport de *contenu régional* et de *contenu québécois* et en tenant compte du rapport de vérification, si le *contenu régional* atteint est différent du *contenu régional garanti*, les ajustements nécessaires sont fait pour éviter le double comptage dans le cadre du calcul des pénalités.

6.2 Vérification du contenu régional et du contenu québécois

La vérification porte sur les rapports et suivis décrits aux sections 5 et 6.1 suite à leur dépôt par le **Fournisseur** et elle s'appuie sur les principes suivants :

- **Libre accès** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent donner aux vérificateurs le libre accès aux lieux physiques, aux personnes-ressources, ainsi qu'à tout document corporatif pertinent dont notamment les registres comptables, les états financiers vérifiés (lorsque disponibles) et à toute autre information requise, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Comptabilité par projet** : Le **Fournisseur** doit tenir une comptabilité distincte par projet. Les fournisseurs du **Fournisseur**, autres que le manufacturier d'éoliennes désigné, et leurs sous-traitants respectifs doivent également tenir une comptabilité distincte par projet, dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative.
- **Traçabilité** : Le **Fournisseur**, ainsi que ses propres fournisseurs et leurs sous-traitants respectifs, doivent conserver les pièces justificatives concernant les *coûts globaux du parc éolien*, le *coût des éoliennes*, le *contenu régional garanti*, le *contenu québécois garanti* dans la mesure où leur contribution au *contenu régional* ou au *contenu québécois* est significative et ce, afin d'assurer l'existence d'une piste de vérification. Les pièces justificatives doivent notamment indiquer le nom et l'adresse des fournisseurs et de leurs sous-traitants respectifs, ainsi que les dates appropriées. Il appartient au manufacturier d'éoliennes de documenter les éléments de la *valeur ajoutée* contribuant au *contenu régional* et au *contenu québécois* pour chacune des *composantes d'éoliennes*.
- **Responsabilité face aux sous-traitants** : Le **Fournisseur** a la responsabilité de s'assurer que ses propres fournisseurs et les sous-traitants de ses fournisseurs respectent entièrement la procédure de vérification.
- **Transactions entre apparentés** : Lorsque des transactions entre *apparentés* sont réalisées, il appartient à ceux-ci de démontrer, dans le cadre des rapports et suivis exigés relativement au *contenu régional* et au *contenu québécois* du projet, que le principe de *juste valeur marchande* a été respecté. La documentation requise pour démontrer que les transactions entre *apparentés* ont eu lieu à la *juste valeur marchande* doit inclure des soumissions pour ces mêmes *composantes d'éoliennes*, autres composantes, produits et/ou services provenant de fournisseurs qui ne sont pas des *apparentés*, lorsque de telles soumissions peuvent être obtenues. Dans le cas où elles ne peuvent être obtenues, d'autres analyses pouvant démontrer le respect du principe de la *juste valeur marchande* doivent être entreprises. Des exemples d'autres analyses peuvent inclure une comparaison des prix auxquels un même fournisseur vend à un *acheteur externe* ou une comparaison des prix provenant d'autres fournisseurs.

En l'appliquant aux sous-traitants qui travaillent à la réalisation du *parc éolien*, la définition d'*apparentés* fournie pour le **Fournisseur** à la section 2 est également utilisée pour les transactions tout au long de la ligne d'approvisionnement des biens et services associés aux *coûts globaux du parc éolien*.

Le **Distributeur** se réserve le droit de vérifier le respect du principe de *juste valeur marchande*.

- **Double comptage:** Pour atteindre les niveaux de *contenu québécois garanti* ou de *contenu régional garanti*, les dépenses effectuées et comptabilisées aux fins de l'atteinte des obligations de fournisseurs ayant signé des contrats avec le **Distributeur** dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02 ne peuvent pas être comptabilisées dans le cadre du présent contrat, ceci afin d'éviter qu'une même dépense locale (par exemple, la fabrication d'une *composante d'éolienne* pour l'exportation) soit comptabilisée en double, c'est-à-dire à la fois dans le cadre d'un contrat découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 et dans le cadre d'un contrat découlant de l'appel d'offres A/O 2005-03.
- **Allocation entre acheteurs:** Lorsqu'un manufacturier de *composantes d'éoliennes* livre au cours de son année financière ses produits à plus d'un client incluant des *acheteurs externes*, les dépenses québécoises admissibles et les dépenses régionales admissibles de ses livraisons doivent être répartie entre les clients au *prorata* de leurs livraisons respectives en termes de quantité de composantes livrées.

Lorsqu'un manufacturier produit également d'autres biens, les dépenses québécoises admissibles et les dépenses régionales admissibles de ses livraisons de *composantes d'éoliennes* au cours d'une année financière doivent être calculées au *prorata* de ses livraisons totales en termes de dollars, effectuées au cours de cette même année financière. Ce principe ne s'applique pas à l'allocation de *composantes d'éoliennes* entre différents parcs éoliens dans le cadre du calcul de la bonification reliée à l'exportation.

Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes

Nom du soumissionnaire :

Nom du manufacturier d'éoliennes désigné :

Nom, taille (MW) et localisation du projet (municipalité, MRC, région administrative) :

Date garantie de début des livraisons :

Ventilation des composantes/ activités	Dépenses admissibles au Québec (\$000)		Dépenses hors Québec (\$000)	Coût total de la composante ou activité (\$000)	Part relative du coût total de la composante ou activité (%)	Dépenses admissibles en Recherche et Développement (\$000)		Facteur de haute teneur technologique (voir la section 3.1.4) (\$000)		Dépenses admissibles au Québec associées aux exportations (\$000)		Dépenses admissibles bonifiées pour exportations, facteur de haute teneur technologique et recherche et développement	
	Région admissible A	Québec hors région admissible B				Région admissible F	Québec hors région admissible G	Région admissible Ha	Québec hors région admissible Hb	Région admissible I	Québec hors région admissible J	Région admissible (000) K	Québec hors région admissible (000) L
Tours													
- Tours (incluant les composantes d'éolienne à l'intérieur des tours)				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Composantes d'éolienne à l'intérieur des tours				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Pales				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Moyeux				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Capots de moyeu				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Nacelles													
- Assemblage des nacelles				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Enveloppes extérieures de nacelle				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Arbres de transmission				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Châssis de nacelle				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Corps de palier				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Systèmes d'orientation				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Multiplicateurs de vitesse (1)				- \$	-			2,0	1,5			- \$	- \$
- Génératrices (1)				- \$	-			2,0	1,5			- \$	- \$
- Assemblage des convertisseurs (1)				- \$	-			2,0	1,5			- \$	- \$
- Sous-composantes de convertisseur (1)				- \$	-			2,0	1,5			- \$	- \$
- Systèmes de contrôle				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Freins d'arbre de transmission				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Systèmes de refroidissement				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Systèmes de levage				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Autres appareils électriques internes (excluant le réseau collecteur tel que défini à la section 2.9 (a) du document d'appel d'offres)				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
- Autres (à vendre par le manufacturier d'éoliennes désigné)				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Autres équipements d'éolienne (excluant les transformateurs BT/MT)				- \$	-			1,0	1,0			- \$	- \$
Coût des éoliennes Le coût total est reproduit au tableau Déclaration relative au contenu québécois du parc éolien	- \$	- \$	- \$	- \$	-							- \$	- \$

⁽¹⁾ Composante à haute teneur technologique. Traitement particulier défini à la section 3.1.4 de l'annexe VI du contrat-type.

Contenu régional (K / L) (%)

Certification par le représentant officiel autorisé à signer du manufacturier d'éoliennes désigné

Titre du représentant officiel autorisé du manufacturier d'éoliennes désigné

Signature

Date

Handwritten initials and marks on the left margin.

Déclaration relative au contenu québécois du parc éolien

Nom du soumissionnaire :
 Nom du manufacturier d'éoliennes désigné :
 Nom, taille (MW) et localisation du projet (municipalité, MRC, région administrative) :
 Date garantie de début des livraisons :

Ventilation des activités

Dépenses admissibles au Québec (\$000)	Dépenses hors Québec (\$000)	Coût total de l'activité	Part relative du coût total de l'activité (%)
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(%)

Dépenses admissibles bonifiées pour les éoliennes (valeurs provenant du tableau Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes)			Total dépenses admissibles au Québec (4) = M + (1)
Région admissible	Québec hors région admissible	Total Québec	
K	L	M = K + L	(4) = M + (1)

Phase de développement du projet	
Frais d'administration générale, montage financier	
Études de vent et de sites	
Études environnementales	
Autres (à préciser par le soumissionnaire)	

		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--

Construction sur le site	
Transport des composantes d'éolienne	
Érection des éoliennes (tour, nacelle, moyeu et pales)	
Arpentage, déboisement et chemins d'accès	
Fondations des éoliennes	
Réseau collecteur tel que défini à la section 2.9 (iii) du document d'appel d'offres, incluant le transformateur BTMT de chaque éolienne	
Supervision, coordination, essais et mise en service	
Autres (à préciser par le soumissionnaire)	

		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--
		- \$	--

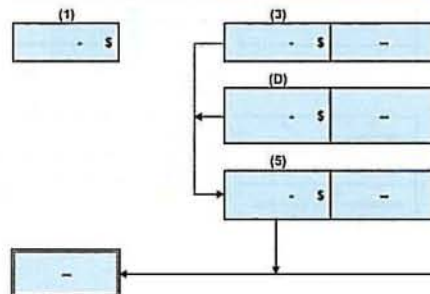
Total des coûts de développement et de construction du parc éolien	(1) - \$	(3) - \$ --
---	----------	-------------

Coût des éoliennes : (valeur provenant du tableau Déclaration relative au contenu régional et contenu québécois des éoliennes)	(D) - \$ --
--	-------------

Coût global du parc éolien : (5) = (3) + (D) :	(5) - \$ --
---	-------------

Contenu québécois du parc éolien (4 + 5) (%)	-
---	---

- \$	- \$	- \$	(4) - \$
------	------	------	----------



MK
GD.

ANNEXE VII

Données rendues accessibles par le Fournisseur

Dans le but d'assurer une intégration maximale de l'énergie éolienne à son réseau, le **Distributeur** doit accéder à certaines données du **Fournisseur**.

Certaines données d'exploitation sont rendues disponibles rapidement après leur acquisition (ou calcul) pour être acheminées vers les systèmes informatiques du **Distributeur** et prises en compte dans le processus de prévision de la production court terme (sections B1 à B3 ci-après). D'autres données (section C ci-après) sont rendues disponibles sur demande spécifique du **Distributeur** pour la réalisation d'études *ad hoc* (évaluation de la variabilité de la production sur des horizons de quelques secondes à quelques heures, calibration de modèles de prévisions, etc.). Enfin des données météorologiques (section D ci-après), mesurées préalablement au début des livraisons, sont rendues disponibles sur une base mensuelle.

Les systèmes d'acquisition du **Fournisseur** doivent être synchronisés sur une mesure du temps universel ayant une précision d'au moins 0,5 seconde. Les données doivent être horodatées en temps universel. Les données acquises doivent être transmises vers les systèmes informatiques du **Distributeur** à l'intérieur des délais suivants:

- 1 seconde suite au changement sur les points de signalisations et alarmes du poste;
- 3 secondes suite au changement sur les points de mesure du poste;
- 30 secondes pour l'ensemble des données statistiques (10 minutes) suite à l'acquisition du dernier échantillon d'une donnée statistique. Ce délai inclut le temps de calcul.

A. DÉFINITIONS :

Définitions des termes utilisés dans les tableaux :

- **Fréquence d'échantillonnage minimale:** fréquence minimale à laquelle le système d'acquisition réalise la mesure du paramètre;
- **Période de compilation :** période de temps sur laquelle les statistiques sont compilées;
- **Statistiques compilées :** moyenne, valeurs minimale et maximale ainsi que l'écart type qui sont calculés par les systèmes SCADA sur la base des données échantillonnées durant une période de compilation, pour ensuite être transmises;
- **Cycle de transmission :** délai prévu entre deux transmissions de l'information vers le **Distributeur**. Si le cycle est égal à la fréquence d'enregistrement, il s'agit d'accès en temps réel. Sinon, il s'agit d'accès en temps différé;
- **Capacité d'enregistrement :** capacité de mémorisation des données exprimée en jours.

B. DONNÉES D'EXPLOITATION**B.1 Données du poste de transformation (données de production du parc éolien)**

Donnée	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kW	10 minutes (4)	(5)
Puissance disponible des éoliennes (1)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	kW	10 minutes (4)	(5)
Puissance disponible du poste (2)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	kW	10 minutes (4)	(5)
Puissance disponible du parc (3)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	kW	10 minutes (4)	(5)
Nombre d'éoliennes disponibles	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes (4)	(5)
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de faible vent	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes (4)	(5)
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de fort vent	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes (4)	(5)
Nombre d'éoliennes à l'arrêt pour cause de basse température	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum	-	10 minutes (4)	(5)

Notes:

- (1) Puissance disponible des éoliennes : puissance maximale pouvant être produite par l'ensemble des éoliennes après prise en compte des indisponibilités et des restrictions d'exploitation (restrictions pouvant limiter la production maximale des éoliennes);
- (2) Puissance disponible du poste : puissance maximale pouvant transiter à travers le poste en tenant compte des indisponibilités et des restrictions d'exploitation au poste.
- (3) Puissance disponible du parc : puissance maximale pouvant être produite par le parc, après prise en compte des indisponibilités, restrictions d'exploitation et pertes. C'est donc la valeur minimale entre la puissance disponible du poste et la puissance disponible des éoliennes en tenant compte des pertes.
- (4) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel;
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.2 Données de chaque mât météorologique :

La précision des appareils de mesure de données météorologiques des mâts doit être conforme à la norme CSA-F417-M91.

Données	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unités	Cycle de transmission	Notes
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes (3)	(5)
Vitesse verticale (à chaque anémomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes (3)	(4) (5)
Direction du vent (à chaque girouette)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degrés par rapport au nord géographique	10 minutes (3)	(1) (2) (5)
Température (à chaque thermomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degrés Celsius	10 minutes (3)	(5)
Humidité relative	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	%	10 minutes (3)	(5)
Pression barométrique	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kPa	10 minutes (3)	(5)

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent:
- o Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - o Si N est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

Si	$U_x = 0$	$U_x > 0$	$U_x < 0$
$U_y = 0$	-	Note 1	Note 2
$U_y > 0$	360	0	360
$U_y < 0$	180	180	180

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

- (2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\epsilon) * (1 + 0.1547 * \epsilon^3)$$

où

$$\epsilon = [1 - Ux^2 - Uy^2]^{1/2}$$

- (3) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel
- (4) Donnée transmise si mesurée
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

B.3 Données de chaque éolienne :

Donnée	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement	Notes
Puissance active	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kW	10 minutes (3)	(5)	
Direction de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degrés par rapport au nord géographique	10 minutes (3)	(5)	(1) (2)
Vitesse du vent mesurée par l'anémomètre de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	10 minutes (3)	(5)	
Direction du vent mesurée par la girouette de la nacelle	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degrés par rapport au nord géographique	10 minutes (3)	(5)	(1) (2)
Statut de la machine	1/5 Hz	N/A	N/A	Code d'état	temps réel	(5)	(4)

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent ou de la nacelle:
- o Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - o Si N est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

Si	$U_x = 0$	$U_x > 0$	$U_x < 0$
$U_y = 0$	-	Note 1	Note 2
$U_y > 0$	360	0	360
$U_y < 0$	180	180	180

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

Handwritten signature and initials: *Handwritten signature and initials*

- (2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\varepsilon) * (1 + 0.1547 * \varepsilon^3)$$

où

$$\varepsilon = [1 - U_x^2 - U_y^2]^{1/2}$$

- (3) Transmission immédiate de l'ensemble des données une fois le cycle de calcul complété pour chaque intervalle de 10 minutes, ce qui correspond d'une certaine façon à un « reportage » temps réel.
- (4) Bien que cette donnée soit disponible dans tous les systèmes SCADA de parc éolien, il n'y a pas de standard concernant les codes de statut. Les codes à être transmis au **Distributeur** seront établis avec le **Fournisseur** en fonction des spécificités de son système SCADA et de ses éoliennes.
- (5) Données devant être conservées pour une durée minimale de 7 jours, pour fins de récupération suite à une perte temporaire d'acquisition dans les systèmes informatiques du **Distributeur**; ces données doivent être rendues disponibles au **Distributeur** sur demande, en temps différé.

C. DONNÉES POUR FINS D'ÉTUDES SPÉCIFIQUES

À des fins d'études spécifiques, le **Distributeur** accède, de temps à autre, à certaines données brutes échantillonnées à des fréquences élevées aux éoliennes et mâts météorologiques. Sur demande du **Distributeur**, ces données sont rendues disponibles localement en temps réel via un lien de communication dédié (« Data Link » par exemple). Aucune capacité d'enregistrement n'est requise du **Fournisseur**.

Dans le cas où les équipements du **Fournisseur** ne sont pas en mesure d'échantillonner à des fréquences suffisamment élevées, le **Distributeur** peut installer ses propres appareils de mesure sur une période de temps permettant la constitution d'échantillons de données représentatifs.

C.1 Données du poste de transformation :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise

C.2 Pour chaque éolienne :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Puissance active	kW	temps réel	Non requise
Puissance réactive	kVAR	temps réel	Non requise
Tension	kV	temps réel	Non requise
Courant	A	temps réel	Non requise
Fréquence	Hz	temps réel	Non requise

MX CD.

C.3 Pour chaque mât météorologique :

Donnée	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	m/s	temps réel	Non requise
Vitesse verticale du vent (à chaque anémomètre du mât) (si mesurée)	m/s	temps réel	Non requise
Direction du vent (à chaque girouette)	degré par rapport au nord géographique	temps réel	Non requise
Température (à chaque thermomètre du mât)	degrés Celsius	temps réel	Non requise
Humidité relative	%	temps réel	Non requise
Pression barométrique	kPa	temps réel	Non requise

D. DONNÉES PRÉALABLES À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

Toutes les données mesurées aux mâts météorologiques précédant la *date de début des livraisons* doivent être fournies au **Distributeur**, ainsi que les positions géographiques de ces mâts, les caractéristiques physiques des appareils de mesure, les types et positions des capteurs, les rapports d'étalonnage et les registres des interventions. Les données mesurées sont stockées sous forme de fichiers de format à convenir avec le **Fournisseur**, et transmises mensuellement au **Distributeur** via courrier électronique ou par envoi de CD.

D.1 Données de chaque mât météorologique :

Donnée	Fréquence d'échantillonnage minimale	Période de compilation des statistiques	Statistiques compilées à transmettre	Unité	Cycle de transmission	Capacité d'enregistrement	Notes
Vitesse horizontale du vent (à chaque anémomètre du mât)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	mensuel	60 jours	
Vitesse verticale du vent	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	m/s	mensuel	60 jours	(3)
Direction du vent (à chaque girouette)	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degré par rapport au nord géographique	mensuel	60 jours	(1) (2)
Température (à chaque thermomètre du mât)	1/ 5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	degrés Celsius	mensuel	60 jours	
Humidité relative	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	%	mensuel	60 jours	
Pression barométrique	1/5 Hz	10 minutes	moyenne, minimum, maximum et écart-type	kPa	mensuel	60 jours	

- (1) La direction moyenne doit représenter la moyenne des vecteurs de direction du vent:
- o Si Θ_i est une mesure individuelle de la direction
 - o Si N = est le nombre de données échantillonnées sur un certain intervalle de temps

La direction moyenne, Θ , durant cet intervalle est

$$\Theta = \arctan(U_x / U_y) + K$$

où

$$U_x = (\sum \sin \Theta_i) / N$$

$$U_y = (\sum \cos \Theta_i) / N$$

Valeur de K selon les cas possibles

Si	$U_x = 0$	$U_x > 0$	$U_x < 0$
$U_y = 0$	-	Note 1	Note 2
$U_y > 0$	360	0	360
$U_y < 0$	180	180	180

Note 1: dans ce cas $\Theta = 90^\circ$

Note 2: dans ce cas $\Theta = 270^\circ$

(2) L'écart type de l'angle doit être calculé de la façon suivante:

$$\sigma = \arcsin(\varepsilon) * (1 + 0.1547 * \varepsilon^3)$$

où

$$\varepsilon = [1 - Ux^2 - Uy^2]^{1/2}$$

(3) Donnée transmise si mesurée.

ANNEXE VIII

Engagements du Fournisseur à l'égard de l'application du cadre de référence**1. OBJET**

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont ratifié, en 1986, l'Entente sur le passage des lignes de transport en milieu agricole et forestier. L'entente définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieu agricole ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets.

En s'inspirant des principes contenus dans cette entente, et suite à des discussions avec l'UPA, Hydro-Québec a élaboré le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* (le « *cadre de référence* »). Celui-ci encadre la négociation des options et des actes de propriété superficielle pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées et propose aux intervenants agricoles et aux promoteurs des principes d'intervention, des méthodes et des mesures concernant :

- la localisation des ouvrages éoliens;
- l'atténuation des impacts liés aux travaux de construction et de démantèlement;
- l'atténuation des impacts liés à l'exploitation et l'entretien;
- la compensation des propriétaires.

La présente annexe indique les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés liés à la présence d'éoliennes sur la propriété du *parc éolien*.

2. ENGAGEMENTS

Comme mentionné à l'item k) de l'article 23 – *Date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** une copie des documents démontrant que les engagements pris par le **Fournisseur** à l'égard de l'application du *cadre de référence* et à l'égard des paiements annuels versés aux propriétaires privés (auteurs d'options) sont respectés. Ces engagements sont les suivants:

a) Paiements annuels liés à la présence d'éoliennes sur la propriété:

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel lié à la présence d'éoliennes sur la propriété, tel que décrit à l'article 5.2.5.1 du *cadre de référence*, un montant égal au plus élevé de :

- 1) 3 000 \$ par mégawatt installé (indexé annuellement en multipliant par la fraction (IPC_{t-1} / IPC_{2007}))

et

- 2) **1,0 %** des revenus bruts annuels moyens que le **Fournisseur** tire de la vente d'électricité pour chaque éolienne installée dans l'emprise.

Nonobstant le précédent, le paiement annuel minimum versé par le **Fournisseur** aux propriétaires privés sera de cinq mille dollars (5,000.00 \$).

b) Paiements annuels collectifs:

Le **Fournisseur** s'engage à verser aux propriétaires privés à titre de paiement annuel collectif une portion de **1,0 %** des revenus bruts que le Fournisseur tirera de la vente d'électricité, tel que décrit à l'article 5.2.5.2 du *cadre de référence*.

Pour les fins de la présente annexe:

IPC_{t-1} : valeur moyenne de l'Indice des prix à la consommation, Indice d'ensemble, Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, série CANSIM v41690973 (« IPC »), au cours de l'année civile t-1;

IPC_{2007} : valeur de l'IPC pour janvier 2007, soit 109,4 ;